

Faculté de droit et de criminologie

L'influence du temps sur l'évaluation des dommages corporels

Auteur : Charles-Eric DE DECKER
Promoteur : Bertrand DE CONINCK
Année académique 2023-2024
Master en droit, à finalité spécialisée : Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, je souhaite adresser quelques remerciements aux différentes personnes qui m'ont soutenu tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Merci à mon promoteur, Monsieur Bertrand DE CONINCK, pour le temps qu'il m'a consacré, ses précieux conseils, sa réactivité ainsi que son suivi attentif durant ces deux années de master.

Merci à mes parents de m'avoir épaulé non seulement durant la rédaction de ce mémoire, mais également tout au long de mon parcours universitaire. Leur soutien m'a permis de toujours maintenir des conditions de travail optimales et de persévérer dans mes efforts académiques.

Merci à toutes les personnes qui ont pris le temps de relire attentivement mon travail et dont les corrections se sont avérées précieuses. Leurs retours ont grandement enrichi ce travail.

Enfin, merci au reste de mon entourage qui a toujours été présent pour m'encourager et me soutenir tout au long de mes études. Votre soutien a été une source de motivation essentielle dans la réussite de celles-ci.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CORPORELS ET LES PARTICULARITÉS LIÉES À L'ÉCOULEMENT DU TEMPS	3
CHAPITRE 1. NOTION DE DOMMAGE CORPOREL.....	3
CHAPITRE 2. LA RÉPARATION INTÉGRALE D'UN DOMMAGE.....	6
Section 1. Le rétablissement de la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable	7
Section 2. Principe d'équivalence entre le dommage et la réparation	8
Section 3. Prise de position entre les deux conceptions de la réparation intégrale.....	10
CHAPITRE 3. LES PARTICULARITÉS DES DOMMAGES CORPORELS LIÉES À L'ÉCOULEMENT DU TEMPS	13
Section 1. La consolidation : distinction entre le préjudice temporaire et le préjudice permanent.....	14
Section 2. Moment de l'évaluation du dommage	15
<i>Sous-section 1. Le jour de la réparation effective du dommage</i>	<i>15</i>
<i>Sous-section 2. Distinction entre le préjudice passé et le préjudice futur</i>	<i>17</i>
Section 3. Les modes d'indemnisation du préjudice futur.....	19
Section 4. L'exigence de certitude appliquée à l'évaluation du dommage corporel	22
<i>Sous-section 1. Les principes applicables au degré de la preuve requis.....</i>	<i>23</i>
<i>Sous-section 2. Les variations certaines (passées et futures)</i>	<i>25</i>
<i>Sous-section 3. Les variations incertaines futures (le mécanisme des réserves)</i>	<i>26</i>
§1. Le mécanisme des réserves	27
§2. Les réserves propres aux lésions corporelles.....	29
DEUXIÈME PARTIE. LES VARIATIONS DES DOMMAGES CORPORELS.....	31
INTRODUCTION – LE CRITÈRE APPLICABLE À LA PRISE EN COMPTE DES VARIATIONS DU DOMMAGE.....	32

CHAPITRE 1. VARIATIONS MÉDICALES	37
Section 1. Évolution des répercussions de la lésion	38
Section 2. Décès de la victime	40
CHAPITRE 2. VARIATIONS FAMILIALES.....	43
Section 1. Modification de la composition familiale	44
Section 2. Cas particulier de la remise en couple du veuf ou de la veuve	46
CHAPITRE 3. VARIATIONS PROFESSIONNELLES ET ÉCONOMIQUES.....	50
Section 1. Promotions professionnelles et perspectives d'augmentation de la rémunération pour la victime	51
Section 2. Efforts accrus de la victime	52
Section 3. Détention de la victime	53
CHAPITRE 4. LES VARIATIONS EXTRINSÈQUES OU MONÉTAIRES	54
Section 1. Érosion monétaire passée.....	55
Section 2. Érosion monétaire future	58
CONCLUSION.....	60
BIBLIOGRAPHIE	63

INTRODUCTION

1. Il faut constater que le chapitre consacré aux délits et quasi-délits de l'ancien Code civil ne consacre pas un mot aux dommages corporels. Cette matière s'est développée à partir du principe consacré par les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil¹ selon lequel tout personne causant un dommage à autrui se doit de le réparer intégralement. Ainsi, l'évaluation et la réparation des dommages corporels constitue une branche du droit faisant partie intégrante de la responsabilité civile extracontractuelle. Par conséquent, les dommages corporels sont soumis aux principes généraux et au droit commun régissant la réparation des dommages².

2. L'évaluation des dommages corporels entretient un lien étroit avec l'écoulement du temps. En effet, c'est un facteur qui joue un rôle extrêmement important pour diverses raisons.

Tout d'abord, les dommages corporels sont revêtus d'un caractère dynamique étant donné qu'ils s'étendent généralement dans la durée. Ceci a pour conséquence que l'on ne peut se contenter de figer la situation de la victime à un moment précis. C'est pourquoi l'écoulement du temps constitue un aspect fondamental du préjudice impliquant que les dommages corporels qui en découlent se caractérisent bien souvent par leur variabilité car ils évoluent au cours du temps³. En effet, il arrive souvent que les lésions corporelles et leurs répercussions soient très intenses dans les premiers moments pour diminuer progressivement par la suite, même s'il arrive également qu'elles s'aggravent, jusqu'à atteindre un point de stabilisation⁴. Il arrive en outre que la victime guérisse et ne garde aucune séquelle alors qu'à l'inverse, il arrive qu'elle conserve un préjudice permanent.

Ensuite, l'écoulement du temps joue un rôle important en ce qui concerne le contexte qui entoure la victime. En effet, non seulement les lésions corporelles et leurs répercussions évoluent, mais l'ensemble du contexte autour de la victime peut également évoluer au fil du temps⁵ que ce soit, son contexte familial, professionnel ou économique, ou encore les fluctuations monétaires, etc. Ce sont tous des éléments qui vont évoluer au cours du temps et qui auront un impact sur le préjudice de la victime. Ainsi, la question de la prise en compte des

¹ Anc. C. civ., art. 1382 et 1383.

² P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 793.

³ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *R.G.A.R.*, 2017, n°15358, p. 1.

⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 665.

⁵ P. COLSON, *ibidem*, p. 665.

différentes variations du dommage que la victime va subir sera cruciale car elles auront un impact sur l'indemnité octroyée à la victime.

Enfin, le temps est également crucial dans le processus d'évaluation des dommages corporels. Le dommage est subi à un moment, et va évoluer jusqu'à se stabiliser, puis sera évalué ultérieurement. De plus, au moment de l'évaluation, le dommage corporel pourra être considéré comme un dommage passé ou futur. Et enfin, il est également possible qu'il continue à évoluer après l'évaluation du dommage, ce qui peut parfois faire l'objet de nouvelles indemnisations.

3. En conséquence l'évaluation des dommages corporels est fortement influencée par l'écoulement du temps et les facteurs en constante évolution devront donc parfois être pris en considération au moment de l'évaluation du dommage afin de garantir sa réparation intégrale.

4. À travers cette étude, nous allons donc nous intéresser à l'influence que le temps peut avoir sur l'évaluation des dommages corporels. Pour cela, notre étude sera divisée en deux parties. La première partie sera consacrée à l'analyse des principes fondamentaux applicables à l'évaluation des dommages corporels ainsi qu'aux particularités de ceux-ci liées à l'écoulement du temps. Quant à la deuxième partie de notre étude, elle sera consacrée plus spécifiquement aux variations des dommages corporels et à la question de leur prise en compte.

PREMIÈRE PARTIE. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES À L'ÉVALUATION DES DOMMAGES CORPORELS ET LES PARTICULARITÉS LIÉES À L'ÉCOULEMENT DU TEMPS

5. Dans la première partie de notre étude, nous allons examiner les concepts fondamentaux qui dirigent l'évaluation des dommages de manière générale, en mettant l'accent sur les dommages corporels et leurs particularités liées à l'écoulement du temps.

Dans un premier temps, afin de bien circonscrire et comprendre le sujet, nous commencerons par aborder la notion de dommage corporel afin de saisir ce qu'elle recouvre (chapitre 1). Ensuite, nous poursuivrons avec un développement concernant le principe fondamental de la réparation intégrale du dommage, en le mettant en lumière au regard des dommages corporels (chapitre 2). Enfin, nous terminerons cette première partie en examinant les particularités des dommages corporels révélées par l'écoulement du temps (chapitre 3).

CHAPITRE 1. NOTION DE DOMMAGE CORPOREL

6. Il est frappant de constater que, dans le Code civil de 1804, en matière de délits et quasi-délits, aucune disposition ne traite spécifiquement des dommages corporels, ni de leur évaluation ou de leur réparation. Cependant, dans notre société contemporaine, les préoccupations liées à ceux-ci s'accroissent de manière significative en raison notamment de la valeur juridique dont dispose le corps humain ainsi que du développement continu de l'industrie, de la circulation, des actions fondées sur la responsabilité médicale, des accidents du travail, des activités sportives, et bien d'autres encore⁶.

7. Mais que faut-il entendre par dommage corporel ? Pour comprendre ce que cette notion recouvre, il est primordial de saisir pleinement ce que l'on veut entendre par la notion de dommage. Alors qu'il existe des définitions diverses dans la doctrine et la jurisprudence⁷, voici ce qu'il faut selon nous entendre par la notion de dommage.

⁶ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *Ann. dr.*, 2022, n°2, p. 410 et 411.

⁷ Pour une analyse complète des diverses définitions de la notion du dommage et son évolution au sein de la doctrine et de la jurisprudence voy. Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 122 à 124.

Pour appréhender correctement cette notion, il est crucial de faire la distinction entre l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé et ses répercussions. En effet, le dommage ne doit pas se comprendre comme la simple atteinte à un intérêt, mais correspond plutôt aux répercussions de cette atteinte⁸. Ainsi, le dommage doit se définir comme « les répercussions d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé »⁹. Cette distinction est essentielle car il arrive qu'une atteinte survienne sans entraîner de dommage¹⁰, si bien qu'aucune réparation n'est nécessaire. Par exemple, traverser le jardin de notre voisin sans autorisation constitue une atteinte à son droit de propriété mais ne lui cause pas nécessairement de dommage¹¹. De même, une atteinte à l'honneur peut n'occasionner aucun préjudice moral si elle reste non divulguée publiquement¹². En revanche, en l'absence de lésion d'un intérêt, il n'y aura a priori pas de répercussion, et donc pas de dommage ni de réparation. Cela démontre que ce sont les conséquences de l'atteinte qui sont réparées en responsabilité civile, et non l'atteinte en elle-même¹³.

8. La notion de dommage étant clairement établie, il convient de souligner que les dommages corporels constituent une certaine catégorie de dommage. Ainsi, il est également essentiel de ne pas confondre la lésion corporelle (atteinte corporelle) avec le dommage corporel.

L'atteinte corporelle peut se comprendre comme étant l'atteinte à l'intégrité physique et psychique, ce qui représente un intérêt juridiquement protégé¹⁴. Il est donc important d'avoir une conception large de cette notion, étant donné qu'elle peut être tant physique (l'amputation d'un membre par exemple) que psychique (un traumatisme psychologique dû à un événement traumatisant)¹⁵. Par ailleurs, il arrive régulièrement que les atteintes physiques et psychiques soient liées. En effet, il est courant que l'atteinte à l'intégrité psychique découle directement d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime. Par exemple, une personne devenue paraplégique à la suite d'un accident peut tomber en dépression à cause de son handicap, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité psychique découlant de l'atteinte à l'intégrité physique

⁸ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *op. cit.*, p. 413.

⁹ P. COLSON, *ibidem*, p. 413.

¹⁰ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 101 ; B. DUBUISSON, « Le projet de réforme du Code civil belge face à la réforme du Code français – Morceaux choisis en droit comparé », *R.D.C. (Lextenso)*, 2019, p. 326.

¹¹ B. DUBUISSON, *ibidem*, p. 326.

¹² B. DUBUISSON, *ibidem*, p. 326.

¹³ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 101.

¹⁴ P. COLSON, *ibidem*, p. 97.

¹⁵ P. COLSON, *ibidem*, p. 129.

initiale. Mais ce n'est pas toujours le cas, l'atteinte à l'intégrité psychique peut également être indépendante comme dans le cas d'un deuil pathologique par exemple¹⁶.

Le dommage corporel de son côté correspond aux conséquences qui découlent d'une atteinte portée à l'intégrité physique et psychique de la personne¹⁷. Ce sont bien les conséquences de cette atteinte qui sont visées et non pas l'atteinte corporelle en elle-même. Cette distinction correspond donc à la distinction que nous venons d'expliquer entre l'atteinte et les conséquences, le dommage corporel correspondant aux répercussions de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique. C'est donc cette conception du dommage corporel qu'il faudra adopter tout au long de notre étude.

9. Différents termes peuvent également être utilisés pour désigner les dommages corporels. Il est par exemple très fréquent que le terme « préjudice corporel » soit utilisé en la matière plutôt que « dommage corporel ». Alors que certains auteurs de doctrine, particulièrement en France, sont favorables à une distinction entre ces deux notions¹⁸, ce ne sera pas le cas de notre étude dans laquelle « préjudice corporel » et « dommage corporel » seront utilisés comme des synonymes. Il n'est en effet pas nécessaire de faire une distinction entre les deux dès lors qu'il n'y a pas de confusion entre la lésion et ses conséquences, étant donné que la responsabilité civile a pour objet de réparer non pas la lésion elle-même, mais bien ses conséquences¹⁹.

10. En ce qui concerne le futur livre 6 du Code civil²⁰, celui-ci ne définit pas le dommage corporel en tant que tel étant donné qu'il n'en fait pas une nouvelle branche du droit mais que justement celui-ci reste soumis aux principes généraux de la responsabilité extracontractuelle²¹. Cependant, il comprend un article qui définit le dommage. En effet, son article 6.24 dispose que le dommage correspond aux répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. Comme le précise l'exposé des motifs : « il ne faut pas voir dans cette définition un bouleversement de l'état actuel du droit mais plutôt une volonté de

¹⁶ P. COLSON, *ibidem*, p. 129.

¹⁷ M. LE ROY *et al.*, *L'évaluation du préjudice corporel : principes, expertises, indemnités*, 22^e éd., Paris, LexisNexis, 2022, p. 121 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 129.

¹⁸ Voy. à ce sujet M. LE ROY *et al.*, *ibidem*, p. 121 ; P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4^e éd., Paris, LexisNexis, 2018, p. 119 ; G. VINEY *et P.*, JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 3 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 99 à 103.

¹⁹ G. VINEY *et P.*, JOURDAIN, *ibidem*, p. 3 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 101.

²⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/012.

²¹ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *op. cit.*, p. 438.

clarification et de remise en ordre »²² justifiée par les différentes définitions qui existent dans la jurisprudence et doctrine actuelle²³. Ainsi, la réforme vient confirmer la distinction entre l'atteinte à un intérêt juridiquement protégé et ses conséquences en considérant que le dommage correspond aux conséquences de cette atteinte.

Cependant, bien que la réforme n'ait pas envisagé de régime propre aux dommages corporels, elle a quand même consacré certaines règles qui seront propres aux atteintes à l'intégrité physique et psychique tel que l'article 6.3, §1, alinéa 2 (responsabilité contractuelle et extracontractuelle), l'article 6.34 (dommage futur résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique) et 6.37 (dommage nouveau et aggravation du dommage).

CHAPITRE 2. LA RÉPARATION INTÉGRALE D'UN DOMMAGE

11. En droit de la responsabilité civile, le principe de la réparation intégrale du dommage est un principe essentiel qui guide la réparation des dommages. Ce principe est établi de longue date²⁴ aussi bien en matière extracontractuelle qu'en matière contractuelle²⁵. En matière de dommage corporel, au vu de l'influence que le temps exerce sur ce préjudice, il est crucial de veiller à garantir sa réparation intégrale en prenant en considération son évolution au fil du temps.

12. Bien que l'expression ne soit pas explicitement reprise dans l'article 1382 de l'ancien Code civil, le principe de la réparation intégrale du dommage a été reconnu pour la première fois dans la jurisprudence belge par un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1929²⁶. Depuis ce jour, la Cour continue régulièrement de le rappeler²⁷ en énonçant traditionnellement que : « Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a

²² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 119.

²³ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *op. cit.*, p. 412.

²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, p. 63.

²⁵ I. DURANT, « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441 ; M. BOREQUE, « Réparation intégrale en droit interne et satisfaction équitable au Conseil de l'Europe : cumul des indemnisations, ou négation du principe de droit belge ? », *R.G.A.R.*, 2022, n° 15877, p. 1 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, p. 665.

²⁶ Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, p. 63.

²⁷ Cass. (1^{re} ch.), 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, p. 192 ; Cass. (2^e ch.), 11 avril 1956, *Pas.*, 1956, p. 839 ; Cass. (2^e ch.), 30 novembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 437 ; Cass. (1^{re} ch.) 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409 ; Cass. (2^e ch.) 30 mai 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1162 ; Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 961 ; Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 451 ; Cass. (1^{re} ch.), 25 avril 2019, *Bull. ass.*, 2020, liv. 3, p. 288.

droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi »²⁸. Soulignons également que depuis quelques années, la Cour constitutionnelle a fait sienne le principe de la réparation intégrale du dommage²⁹.

À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, la doctrine s'est également emparée du principe de la réparation intégrale en utilisant parfois des vocables différents tels que la réparation complète, adéquate ou encore objective³⁰. Il est indiscutable qu'une victime ayant subi un dommage a droit à la réparation intégrale de celui-ci.

13. Mais en quoi consiste le principe de la réparation intégrale ? Il est souvent présenté de deux manières différentes : tantôt comme le rétablissement de la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable (section 1) et tantôt comme un principe d'équivalence entre l'indemnité et le dommage (section 2)³¹. Après avoir examiné ces deux conceptions, nous nous positionnerons en vue d'adopter une approche unifiée applicable à tout type de dommage mais que nous justifierons au moyen des dommages corporels (section 3).

Section 1. Le rétablissement de la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable

14. Tout d'abord, la doctrine³² et la jurisprudence³³ considèrent souvent que le principe de la réparation intégrale implique de restaurer la victime dans la situation où elle se serait trouvée, ou qui aurait été la sienne si le fait dommageable n'avait pas été commis³⁴. Ceci est communément appelé la règle de différence négative.

²⁸ Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 451. Voy. aussi Cass. (1^{re} ch.), 23 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 996 ; Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2011. ; Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2214.

²⁹ C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

³⁰ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 219.

³¹ P. COLSON, *ibidem*, p. 223 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, « Le dommage et sa réparation », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 252 ; P. COLSON, « Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages. Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 477.

³² G. WESTER, *Les principes de la réparation confrontés au dommages corporel*, Paris, L.G.D.J., 2023, p. 113 et 114 ; I. DURANT, op. cit., p. 443 ; D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 113 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 233 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *ibidem*, p. 252.

³³ Cass., (2^e ch.), 26 mai 2009, R.W., 2009-2010, n° 15, p. 622 ; Cass., (1^{re} ch.), 3 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1054 ; Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, R.G. n° P.19.0757.N, disponible sur <https://juportal.be> ; Cass. (3^e ch.), 24 janvier 2022, R.G. n° C.21.0182.N, disponible sur <https://juportal.be/>.

³⁴ Cass. (1^{re} ch.), 17 septembre 2021, R.G. n° C.20.0254.F, disponible sur <https://juportal.be/> ; Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, disponible sur <https://juportal.be/>.

15. Une précision importante apportée par la doctrine est qu'il faut avoir une conception dynamique du dommage³⁵, c'est-à-dire que « le dommage [ne doit pas] définitivement [être] limité à la consistance qu'il possède le jour de son apparition »³⁶. La Cour de cassation, tel que l'a relevé D. de Callatay³⁷, s'est maladroitement exprimée à ce sujet à de nombreuses reprises en affirmant qu'il faut replacer la victime dans la situation dans laquelle elle « serait demeurée »³⁸ si la faute n'avait pas été commise. Une telle formulation est inadéquate car elle fige la situation de la victime au moment du fait dommageable, alors qu'une approche dynamique du dommage est nécessaire afin de replacer la victime dans l'état hypothétique³⁹ dans lequel elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas été commis et non pas dans sa situation antérieure à ce fait dommageable⁴⁰ ou dans son *pristin* état⁴¹.

Adopter une approche dynamique du dommage est essentiel car cela permet de prendre en compte l'écoulement inévitable du temps. En effet, de nombreux facteurs influençant le dommage ne demeurent pas figés dans le temps et évoluent au fur et à mesure qu'ils s'écoulent⁴². L'examen de ses diverses variations fera l'objet d'une étude approfondie dans la seconde partie de cette analyse (*cf. infra*, n° 57).

Section 2. Principe d'équivalence entre le dommage et la réparation

16. Il est également fréquent que les auteurs présentent le principe de la réparation intégrale comme un principe d'équivalence entre le dommage et la réparation de celui-ci⁴³, ce qui vient

³⁵ D. de CALLATAY et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2 : *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 43 ; E. NORDIN, *De schadevergoeding in het aansprakelijkheidsrecht : tussen compensatie en handhaving*, Anvers, Universiteit Antwerpen, 2014, p. 14 ; I. DURANT, *op. cit.*, p. 444 ; R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, vol. II : *Le lien de causalité. Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 741.

³⁶ R.O. DALCQ, *ibidem*, p. 741.

³⁷ D. de CALLATAY, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 113.

³⁸ Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765 ; Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N, disponible sur <https://juportal.be/> ; Cass. (1^{re} ch.), 5 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1825.

³⁹ I. DURANT, *op. cit.*, p. 443 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 232 ; M. BOREQUE, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁰ M. BOREQUE, *ibidem*, p. 2.

⁴¹ F. CARPENTIER, « L'indemnisation d'un dommage futur : rente, capitalisation, forfait », *Tableau indicatif 2020*, Bruges, la Charte, 2021, p. 73 ; P. COLSON, « Les effets de la responsabilité... », *op. cit.*, p. 476 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 233.

⁴² P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 233.

⁴³ I. DURANT, *op. cit.*, p. 447 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2017, p. 154 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 252 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du dommage in concreto », *Entre tradition et pragmatisme*, R. Jafferli et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 385 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 224.

rappeler la fonction indemnitaire ou compensatoire de la responsabilité civile⁴⁴. De cette seconde manière d'appréhender la réparation intégrale du dommage découlent deux conséquences. La première implique que pour obtenir une réparation intégrale, l'auteur du fait dommageable doit réparer tout le dommage, mais rien que le dommage. La seconde implique quant à elle que la réparation soit objective⁴⁵.

17. La réparation intégrale, conçue de cette manière, implique de réparer tout le dommage mais rien que le dommage. Cela signifie qu'il ne peut y avoir de réparation partielle inférieure au préjudice réellement subi. Il ne peut y avoir ni plafond ni franchise⁴⁶. L'absence de plafond signifie que malgré un dommage important, impliquant une indemnisation conséquente, celle-ci doit être réparée par le responsable, peu importe les montants⁴⁷. À l'inverse, n'avoir aucune franchise implique que « le petit dommage [doit] être petitement réparé mais ne [peut] être exclu de la réparation »⁴⁸. En effet, il n'existe pas en Belgique⁴⁹, de hiérarchie entre les dommages permettant de ne pas indemniser certains pour le motif qu'ils soient minimales⁵⁰. Chaque dommage, aussi insignifiant soit-il, doit être réparé⁵¹.

Ensuite, seul le dommage doit être réparé, ce qui implique que le juge ne peut accorder plus que la compensation du préjudice réellement subi⁵², au risque de voir son jugement cassé par la Cour de cassation⁵³. Ceci découle du fait que la réparation ne peut pas être une source d'enrichissement pour la victime⁵⁴.

18. La réparation intégrale du dommage, vue comme l'équivalent entre le dommage et sa réparation, entraîne également la conséquence que la réparation doit être objective. Cela

⁴⁴ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *ibidem*, p. 252 ; P. COLSON, « Les effets de la responsabilité... », *op. cit.*, p. 477.

⁴⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 224.

⁴⁶ P. COLSON, *ibidem*, p. 227 ; de CALLATAÏ, D., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 114.

⁴⁷ P. COLSON, *ibidem*, *op. cit.*, p. 227.

⁴⁸ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 114.

⁴⁹ Contrairement à la France ou à l'Allemagne. Pour une analyse plus détaillée voy. P. COLSON, *ibidem*, p. 227. Voy. également W. VANDENBUSSCHE, « Bagatelschade », *R.W.*, 2017-2018, p. 322.

⁵⁰ I. DURANT, *op. cit.*, p. 448.

⁵¹ Cass. (2^e ch.), 30 mars 1994, *Pas.*, 1994, p. 337 ; Cass. (2^e ch.), 28 février 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 235.

⁵² P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2 : *Les sources des obligations extracontractuelles. Le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 176 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 228 ; D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 118 ; I. DURANT, *op. cit.*, p. 447.

⁵³ Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 2023, *R.W.* 2023-2024, p. 570 ; Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 468 ; Cass. (1^{re} ch.), 16 décembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 2054.

⁵⁴ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 118 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 228 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *op. cit.*, p. 665 et 666 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 255.

implique que le dommage soit évalué de la manière la plus précise possible, ce qui conduit à l'exigence d'une évaluation du dommage *in concreto*⁵⁵. Le fait qu'elle doive être objective signifie que l'indemnité accordée à une victime doit être basée uniquement sur l'étendue du dommage subi, sur la situation concrète de la victime sans avoir égard à des facteurs tel que la gravité de la faute, la situation financière du responsable ou de la victime, les besoins de la victime, etc. Le juge ne peut donc pas statuer au nom de l'équité⁵⁶ en prononçant des condamnations de principe ou symboliques, il est obligé de déterminer l'ampleur du dommage afin de condamner le responsable à l'équivalent du préjudice subi. Une décision qui réduirait l'indemnité à un montant inférieur au dommage réellement subi pour la simple raison qu'il s'agit d'une faute légère ou à l'inverse qui augmenterait l'indemnité car il s'agit d'une faute lourde ou intentionnelle ne respecterait pas le principe selon lequel la réparation doit être objective⁵⁷. Ce principe implique donc que le dommage soit évalué d'une manière aussi précise que possible⁵⁸.

Section 3. Prise de position entre les deux conceptions de la réparation intégrale

19. Alors que ces deux conceptions de la réparation intégrale existent, comment faut-il se positionner ? En analysant la question au regard des dommages corporels, il est assez facile de comprendre qu'il est favorable d'adopter une vision de la réparation intégrale du dommage correspondant à l'équivalent entre le dommage et sa réparation. En effet, étant plus englobante, celle-ci a une portée plus générale que celle du rétablissement dans la situation hypothétique. Elle a ainsi vocation à s'appliquer à toutes les catégories de dommages et pas seulement à certaines d'entre elles.

20. En effet, on peut reprocher au rétablissement de la victime dans sa situation hypothétique qu'elle donne l'impression que le responsable est capable d'effacer l'atteinte, que la réparation va supprimer l'atteinte qui a été portée à la victime. Or, il est totalement illusoire de laisser penser que tous les dommages peuvent être effacés⁵⁹. Par exemple, en matière de dommage corporel, certains dommages peuvent être irréversibles ou avoir des séquelles graves et

⁵⁵ FAGNART, J.-L., « L'évaluation du dommage *in concreto* », *op. cit.*, p. 385.

⁵⁶ À l'exception du régime prévu pour les mineurs ainsi que celui prévu pour les personnes atteintes d'un trouble mental (C. civ., art. 1386bis) dans lesquels le juge peut statuer selon l'équité. Voy. également les articles 6.10 et 6.11 de la Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/012.

⁵⁷ I. DURANT, *op. cit.*, p. 449 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 227.

⁵⁸ FAGNART, J.-L., « L'évaluation du dommage *in concreto* », *op. cit.*, p. 385.

⁵⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 240.

permanentes⁶⁰. Dans ces cas il est évidemment impossible de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas survenu. Mais cela ne s'arrête pas qu'aux dommages corporels car cela est également valable en cas de décès ou en ce qui concerne les droits de la personnalité (la réputation, publication de photos dénudées) ou encore en ce qui concerne des dommages aux biens (une voiture réparée perd en valeur), qui sont des exemples de préjudices ne pouvant s'effacer totalement⁶¹. La réparation de certains dommages ne pourra donc pas toujours effacer totalement le préjudice étant donné que certaines séquelles seront toujours présentes et décelables chez la victime⁶². Donc, une personne subissant une atteinte à son intégrité physique ou psychique peut subir un dommage irréparable au sens de cette conception alors que le droit de la responsabilité civile ordonne la réparation de ce dommage⁶³.

21. Un autre reproche qui peut être fait à cette conception concerne la distinction qui existe entre les préjudices de nature patrimoniale et ceux de nature extrapatrimoniale. En effet, alors que le rétablissement de la victime dans sa situation hypothétique est envisageable en ce qui concerne les dommages patrimoniaux, elle n'est généralement pas possible pour les dommages extrapatrimoniaux. Par exemple, il est assez facile de rétablir la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne en cas de perte de revenus en lui accordant une indemnité de la même valeur que la perte économique qu'elle a subie⁶⁴ alors qu'il est impossible de faire de même vis-à-vis de quelqu'un qui a perdu un proche, qui subit toujours des séquelles graves à la suite de l'accident, qui ne peut plus pratiquer un sport : ce sont tous des dommages extrapatrimoniaux pour lesquels il est impossible de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se serait trouvée si le fait générateur n'était pas survenu.

Cette conception de la réparation intégrale n'est donc pas suffisante, car n'étant pas assez englobante si bien que le recours à cette conception en jurisprudence et en doctrine pourrait mener à une insécurité juridique.

22. C'est pourquoi une définition légale du principe de la réparation intégrale du dommage est utile en la matière. Nous rejoignons Pauline Colson qui a estimé dans sa thèse de doctorat qu'il faudrait définir légalement ce concept en se basant sur la conception de la réparation intégrale

⁶⁰ F. CARPENTIER, *op. cit.*, p. 73.

⁶¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 241.

⁶² G. WESTER, *op. cit.*, p. 113

⁶³ FAGNART, J.-L., « L'évaluation du dommage in concreto », *op. cit.*, p. 373.

⁶⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 241.

du dommage comme équivalent entre la réparation et le dommage⁶⁵. Elle définit la réparation comme « la suppression ou la compensation des conséquences d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé »⁶⁶ et précise que « le caractère intégral de réparation consisterait alors en la suppression ou la compensation de ces répercussions par l'allocation d'un équivalent »⁶⁷, cet équivalent pouvant être pécuniaire ou non⁶⁸. Cette définition permet que la réparation intégrale puisse s'appliquer non seulement aux préjudices patrimoniaux mais également aux préjudices extrapatrimoniaux, et de manière générale à tous les types d'atteintes.

23. Dans le futur livre 6 du Code civil, le principe de la réparation intégrale du dommage a été maintenu en ses articles 6.30 et 6.31.

Le principe n'est pas défini tel quel à l'article 6.30 mais il ressort des travaux préparatoires que ce principe renvoie au principe de l'équivalence en ce sens que la réparation intégrale implique d'arriver à un équivalent au dommage subi⁶⁹. En d'autres mots, on indemnise tout le dommage mais rien que le dommage. Par ailleurs, l'article 6.30 précise également que la réparation doit tenir compte de la situation concrète de la victime, ce qui consacre également le principe de la réparation *in concreto* du dommage qui est indéniablement liée au principe de la réparation intégrale. Ce principe « proscrit toute forme d'indemnisation fondée sur des moyennes ou des généralités »⁷⁰, ce qui implique que la réparation soit objective.

L'article 6.31, §1^{er} consacre quant à lui les objectifs de la réparation du dommage. Cet article fait la distinction entre les dommages patrimoniaux (6.31, §1^{er}, al. 1) et les dommages extrapatrimoniaux (6.31, §1^{er}, al. 2). C'est très intéressant car il permet faire face aux difficultés et aux mauvaises utilisations de la première conception de la réparation intégrale.

En effet, la règle de différence négative, visant à rétablir la victime dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable, est désormais réservée uniquement aux dommages patrimoniaux. Cette règle, qui donc a été de temps en temps erronément utilisée par la Cour de

⁶⁵ P. COLSON, *ibidem*, p. 244.

⁶⁶ P. COLSON, *ibidem*, p. 244.

⁶⁷ P. COLSON, *ibidem*, p. 244.

⁶⁸ P. COLSON, *ibidem*, p. 345.

⁶⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 144 et 145.

⁷⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 145.

cassation (notamment pour définir le dommage dans le contentieux des actions en naissance et en vie préjudiciable⁷¹), est donc ramenée ici à sa juste valeur.

L'article 6.31, §1^{er}, alinéa 2 concerne cette fois les dommages extrapatrimoniaux et précise que la réparation vise à accorder à la personne lésée une juste et adéquate compensation du dommage. C'est assez logique car comme nous l'avons déjà vu et comme l'exposé des motifs le rappelle, les dommages et intérêts alloués à la victime pour un tel dommage, par exemple sa souffrance physique ou un préjudice esthétique, ne vont jamais lui permettre d'être remise dans la situation qui aurait dû être la sienne sans le fait dommageable⁷².

CHAPITRE 3. LES PARTICULARITÉS DES DOMMAGES CORPORELS LIÉES À L'ÉCOULEMENT DU TEMPS

24. Nous avons vu que les dommages corporels font partie du droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle, mais il faut tout de même constater qu'ils présentent un certain nombre de particularités qui peuvent être mise en lumière à travers l'écoulement du temps.

Nous commencerons par analyser la distinction entre le préjudice temporaire et le préjudice permanent qui est fixée par la date charnière de la consolidation des lésions (section 1). Ensuite, nous aborderons le moment de l'évaluation des dommages corporels, ce qui induit une distinction entre le préjudice passé et le préjudice futur (section 2). Les dommages corporels ont également un caractère particulier en ce qui concerne les modes d'indemnisation du préjudice futur (section 3). Une dernière spécificité des dommages corporels réside dans le degré de certitude requis pour considérer ou non certains événements dans leur évaluation, en particulier en ce qui concerne les réserves pour l'avenir face aux variations incertaines futures du dommage (section 4).

⁷¹ Voy. à ce sujet B. DUBUISSON, « L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2014 sur la vie préjudiciable. L'être ou le néant : l'alternative illégitime », note sous Cass., 14 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 209 à 219.

⁷² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 145 et 146.

Section 1. La consolidation : distinction entre le préjudice temporaire et le préjudice permanent

25. La consolidation est une notion non définie par la loi en Belgique et qui est un concept juridique se fondant notamment sur des éléments médicaux⁷³. Comme nous l'avons déjà relaté, en matière de dommage corporel, les lésions subies par une victime sont susceptibles de varier au cours du temps. La conception classique de la doctrine s'accorde à dire que la consolidation correspond à la date à partir de laquelle les lésions de celle-ci ne sont normalement plus susceptibles de s'améliorer ou de s'aggraver significativement⁷⁴. En effet, dans le processus de guérison de la victime, les lésions vont se stabiliser et son état va devenir définitif, correspondant ainsi à la situation dans laquelle la victime va rester jusqu'à la fin de son existence⁷⁵. C'est d'ailleurs sur base de cet état que le juge va pouvoir calculer le taux d'incapacité permanente qui a vocation à rester le même durant de longues années⁷⁶.

La date de la consolidation est une date unique⁷⁷ fixée par le juge, qui confirme généralement celle déterminée par les experts sur base de leur analyse médicale⁷⁸. Notons toutefois que cette conception lésionnelle avec une date unique de la consolidation ne fait pas l'unanimité dans la doctrine qui défend parfois que la date de consolidation devrait varier en fonction des différents postes de préjudices de la victime⁷⁹.

26. L'intérêt de la consolidation est qu'elle correspond au moment charnière déterminant le passage entre les préjudices temporaires et les préjudices permanents. Le dommage temporaire correspondant au dommage subi par la personne lésée avant que la lésion se stabilise. Le

⁷³ J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *Actualités en droit de la responsabilité*, J.-L. Fagnart, P. Staquet et J. van Zuylén (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 116 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, n°1, p. 11 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 668.

⁷⁴ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 4 ; J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 116 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur... », *op. cit.*, p. 12 ; P. LUCAS et G. JOSEPH, *L'expertise médicale*, Limal, Anthemis, 2016, p. 144 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 262.

⁷⁵ KOHL, B., « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 366 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 4 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur... », *op. cit.*, p. 12.

⁷⁶ J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 12.

⁷⁷ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *op. cit.*, p. 433.

⁷⁸ KOHL, B., *op. cit.*, p. 366 ; J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 12.

⁷⁹ Voy. à ce sujet J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 93 à 136 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 667 à 672 ; D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 352.

dommage permanent correspondant quant à lui au dommage que la victime continue de subir à la suite de cette consolidation⁸⁰. A la suite de la consolidation, la victime continue de subir des dommages, ceux-ci correspondent aux préjudices permanents. Notons toutefois que parfois, la victime n'est pas affectée par des séquelles permanentes car la lésion a guéri, auquel cas son préjudice n'a été que temporaire⁸¹. Par exemple, il arrive qu'un préjudice esthétique, tel qu'une cicatrice ne soit que temporaire étant donné que les plaies et cicatrices ne durent parfois qu'un laps de temps pour disparaître par la suite.

Section 2. Moment de l'évaluation du dommage

27. Le moment de l'évaluation du dommage correspond au jour de sa réparation effective (sous-section 1). Ce moment est crucial car il permet de faire une distinction entre le préjudice passé et le préjudice futur (sous-section 2).

Sous-section 1. Le jour de la réparation effective du dommage

28. Le moment de l'évaluation des dommages revêt une importance cruciale, car selon le moment où nous décidons de nous placer pour évaluer le dommage, certains éléments pourront être pris en compte tandis que d'autres pourront être négligés. En effet, entre le moment où le droit au dédommagement est né et la réparation effective du dommage, il y a un laps de temps durant lequel des choses peuvent se produire et avoir un impact sur le préjudice, soit en améliorant la situation de la victime, soit en l'aggravant⁸².

En Belgique⁸³, aucune disposition normative de l'ancien Code civil n'impose au juge de choisir un moment spécifique pour l'évaluation du dommage⁸⁴. Différents moments peuvent être envisagés pour cette évaluation : au jour le plus proche de la réparation effective, au jour du fait dommageable⁸⁵, au moment où le préjudice apparaît⁸⁶, à la date où le dommage devient certain, ou encore à la date où une demande d'indemnisation en justice est formulée par la victime⁸⁷.

⁸⁰ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 262.

⁸¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 668.

⁸² S. PARMESAN, « Dommage aux personnes », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, A. Vanheuverzwijn (dir.), Liège, Kluwer, 2017, p. 33.

⁸³ En Europe, de nombreux pays ont également adopté cette approche, tandis que d'autres ont préféré évaluer les dommages à la date de survenance du préjudice. Pour une analyse de droit comparé voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 677 à 679.

⁸⁴ G. JOCQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, p. 1385 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 362.

⁸⁵ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 261 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 674.

Parmi ces différents moments, c'est le jour le plus proche de la réparation effective qui a été préféré aux autres car c'est la solution qui offre la plus grande certitude possible⁸⁸. En effet, comme Pauline Colon l'expose : « l'évaluation au jour le plus proche de la réparation effective, c'est-à-dire au jour du jugement ou de la transaction, a donc été préférée, car elle déjoue les écueils des autres solutions envisageables. Elle permet de mesurer le préjudice avec un certain recul, de pouvoir éventuellement tenir compte des évolutions de la situation dommageable et de pallier les effets de la dévaluation monétaire. Elle présente également un autre avantage. Elle garantit une juste et complète indemnisation du préjudice subi par la victime »⁸⁹.

Ainsi, le jour le plus proche de la réparation effective peut correspondre à deux moments différents selon qu'on se trouve dans le cadre d'une procédure judiciaire ou dans celui d'un règlement à l'amiable.

En effet, dans le cadre d'une procédure judiciaire, le jour le plus proche de la réparation effective du dommage correspond au jour du jugement⁹⁰. Ce moment est consacré depuis un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1929⁹¹ qui est encore régulièrement confirmé⁹². Ainsi, le juge est tenu de se placer au moment où il statue, le cas échéant en degré d'appel⁹³, afin d'évaluer le dommage subi par la victime. Cette approche permettra de respecter le principe de la réparation intégrale du dommage, selon lequel le juge devra rechercher la plus grande adéquation entre le dommage et sa réparation⁹⁴.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'évaluer le dommage en dehors d'une procédure judiciaire et que le règlement se fait à l'amiable, le moment de l'évaluation du dommage doit également

⁸⁶ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *ibidem*, p. 261 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 674.

⁸⁷ B. KOHL, *op. cit.*, p. 362 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 716.

⁸⁸ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 676.

⁸⁹ P. COLSON, *ibidem*, p. 675 et 676.

⁹⁰ J. della FAILLE, « Le préjudice permanent s'évalue au moment où le juge statue, non au moment de la consolidation des lésions », *Les Pages*, 2023, n° 158, p. 2 ; D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 63 et 64 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 673 à 679 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 361 à 363 ; S. PARMESAN, *op. cit.*, p. 18 à 19 ; T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *vade-mecum du tribunal de police*, Liège, Kluwer, 2021, p. 616 et 617 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 261.

⁹¹ Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, p.63. Principe également consacré en matière contractuelle voy. Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} avril 1943, *Pas.*, 1943, p. 122.

⁹² Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 17 février 1943, *Pas.*, 1943, p. 64 ; Cass. (1^{re} ch.), 22 avril 1976, *Pas.*, 1976, p. 917 ; Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 1063 ; Cass. (2^e ch.), 26 janvier 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 212 ; Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; Cass. (1^{re} ch.), 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15701, p.1 ; Cass. (3^e ch.), 18 septembre 2023, *R.G.* n°C.22.0368.F, disponible sur <https://juportal.be/> ; Cass., 9 mars 2023, *R.G.* n°22.0123.F, disponible sur <https://juportal.be/>.

⁹³ Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, p. 875 ; Cass. (2^e ch.), 22 novembre 2005, *R.G.A.R.* 2006, n°14137, p. 1 ; Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481.

⁹⁴ B. KOHL, *op. cit.*, p. 361.

correspondre à celui le plus proche de la réparation effective. Dans ce contexte, le moment de l'évaluation du dommage correspondra généralement au moment de la transaction⁹⁵.

Pour faciliter la lecture, dans la poursuite de notre étude, nous évoquerons le jour du jugement comme moment de l'évaluation des dommages, étant entendu que cela fera également référence à la date de la transaction en cas d'un règlement à l'amiable. De même, lorsque nous parlerons du "juge", cela désignera également l'évaluateur des dommages dans le cas d'un règlement à l'amiable.

29. Le futur livre 6 du Code civil vient combler cette absence de disposition normative en la matière en prévoyant, à son article 6.32, une disposition relative au moment de la détermination de l'étendue du dommage, qui consacre l'idée de l'évaluation au jour le plus proche de la réparation effective du dommage. Cette approche réaffirme le principe établi par la Cour de cassation, qui impose de fixer le moment de l'évaluation du dommage au jour le plus proche de la réparation effective du dommage, à savoir le jour du prononcé du jugement⁹⁶. Le législateur a donc repris cette idée, mais avec une portée plus étendue. En effet, l'évaluation n'est pas seulement fixée au jour du jugement mais au jour le plus proche de la réparation effective, comprenant ainsi le jour de la transaction, ce qui permet de prendre en considération les règlements qui se font à l'amiable.

Sous-section 2. Distinction entre le préjudice passé et le préjudice futur

30. Lorsque nous analysons l'évaluation des dommages corporels au regard de l'influence du temps, le moment de l'évaluation du dommage est un moment crucial car il permet de distinguer les préjudices passés des préjudices futurs.

En ce qui concerne le préjudice passé, le dommage comprendra le préjudice temporaire et, le cas échéant, la partie du préjudice permanent déjà subie (si un tel préjudice permanent subsiste). Le préjudice futur englobera la partie restante du préjudice permanent qui n'est pas encore réalisée.

31. Les préjudices passés concernent donc l'ensemble des préjudices déjà survenus au moment de l'évaluation du préjudice, ce qui rend leur évaluation beaucoup plus précise. En effet, étant déjà survenus, les préjudices passés revêtent un caractère certain étant donné que l'on peut en

⁹⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 675.

⁹⁶ Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; Cass., 24 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n°14717.

principe savoir avec certitude ce qui s'est passé. Par ailleurs, leur évaluation est également simplifiée vu qu'il ne faut pas prendre en compte la survie probable de la victime et que les données permettant le calcul du dommage sont en principe connues⁹⁷.

En effet, les différentes variations qui ont pu survenir sont généralement connues, ce qui permet plus facilement de les prendre en compte. Pour les évaluer, on applique généralement un montant journalier forfaitaire ou, lorsque l'on connaît les montants exacts qui ont été perdus, comme pour l'incapacité économique temporaire par exemple, on indemnise sur base de ces montants précis. La réparation en nature étant rarement envisageable, la condamnation pécuniaire, à savoir l'indemnisation par équivalent, permettra de réparer intégralement ce préjudice temporaire⁹⁸.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice permanent passé, les données permettant son calcul sont également connues et permettent un calcul sur base de montants et calculs précis⁹⁹. En effet, la manière de calculer cette partie du dommage se fera de la même manière que le calcul du préjudice temporaire, si ce n'est que les pourcentages d'invalidité seront différents et définitifs, et que les montants forfaitaires pourraient être le cas échéant revus au vu de la situation¹⁰⁰.

32. Dans les cas où un dommage permanent existe, le jugement ou la transaction interviendront souvent avant le décès de la victime ou avant sa retraite¹⁰¹, ce qui a pour conséquence que le juge doit évaluer le dommage que la victime va continuer de subir après le jour de l'évaluation jusqu'à sa retraite et/ou son décès¹⁰². Le préjudice futur correspondant au « préjudice qui ne s'est pas encore réalisé »¹⁰³, celui-ci est revêtu d'une difficulté supplémentaire en ce qui concerne son évaluation. Cette difficulté est que, contrairement aux préjudices passés qui se basent sur une réalité qui s'est déjà produite, le juge doit déterminer l'avenir de la victime et

⁹⁷ D. MAYERUS, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *R.G.A.R.*, 2008, n°14374, p. 2 ; T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op. cit.*, p. 712.

⁹⁸ B. KOHL, *op. cit.*, p. 366.

⁹⁹ D. MAYERUS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁰ D. MAYERUS, *ibidem*, p. 3.

¹⁰¹ Il arrive cependant que la victime décède entre le jour du dommage et le jour du jugement (*cf. infra*, n° 71)

¹⁰² N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. V, liv. 52, Liège, Kluwer, 2018, p. 23.

¹⁰³ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 704.

donc envisager une réalité non encore survenue¹⁰⁴. Il y a donc un élément d'incertitude qui s'ajoute lors de l'évaluation des préjudices postérieurs à la date d'évaluation.

Alors que pour être réparable, le dommage doit être certain¹⁰⁵, on pourrait croire que la réparation du dommage futur ne serait pas possible au vu des incertitudes et aléas qu'il faut prendre en compte pour son évaluation. Toutefois, son caractère réparable est admis et n'est plus contestable¹⁰⁶. Comme P. Colson l'exprime : « [t]ant qu'il présente un degré suffisant de certitude, le préjudice ne doit pas être actuel pour être indemnisé. Seul le préjudice futur éventuel ou hypothétique n'est pas réparable (...) »¹⁰⁷. La manière d'appréhender la preuve de ce préjudice futur sera examinée ci-dessous (*cf. infra*, n° 40).

33. Cette distinction entre le dommage passé et futur, autrement appelée technique de la ventilation¹⁰⁸ ou méthode du *splitsing*¹⁰⁹, n'est obligatoire pour le juge qu'en cas de capitalisation¹¹⁰ et lorsque la victime le demande mais pas en cas d'évaluation forfaitaire¹¹¹. Cependant, rien n'empêche le juge de distinguer ces deux périodes même dans le cas d'une évaluation forfaitaire, comme le préconisent certains auteurs, que nous rejoignons et qui démontrent l'intérêt de quand même procéder à la distinction¹¹². En ce qui concerne la rente, le tableau indicatif suggère également d'utiliser la date de la décision judiciaire ou de la transaction comme date pivot entre le préjudice passé et futur¹¹³.

Section 3. Les modes d'indemnisation du préjudice futur

34. Les dommages corporels se distinguent également par leur spécificité en ce qui concerne les modes d'indemnisation du préjudice futur. L'évaluation du préjudice futur n'est donc pas une

¹⁰⁴ P. COLSON, *ibidem*, p. 704.

¹⁰⁵ Cass. (2^e ch.), 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, p. 25 ; Cass. (1^{re} ch.), 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15701, p. 1 ; Cass., (2^e ch.), 13 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 104 ; Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15662, p. 1.

¹⁰⁶ Cass. (2^e ch.), 3 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15475, p. 1.

¹⁰⁷ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 2 et 3.

¹⁰⁸ D. MAYERUS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰⁹ B. KOHL, *op. cit.*, p. 367 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 668 ; D. MAYERUS, *ibidem*, p. 3 ; J. SCHRYVERS, « Les incertitudes dans la technique de ventilation », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12833, p. 1.

¹¹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481 ; Cass. (2^e ch.), 21 septembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 1685.

¹¹¹ Cass. (2^e ch.), 11 décembre 2013, *R.G.* n° P.13.0238.F disponible sur <https://juportal.be/> ; Cass. (2^e ch.), 14 avril 2021, *Bull. ass.*, liv. 4, p. 502.

¹¹² Voy. D. MAYERUS, *op. cit.*, p. 4 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur... », *op. cit.*, p. 13 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 721.

¹¹³ X, « Tableau indicatif 2020 », *J.J.Pol.*, 2021, p. 71.

tâche facile, et différentes méthodes ont été développées et s'offrent aux juges. Elles visent à permettre une évaluation précise du dommage afin de respecter le principe de la réparation intégrale du dommage. Ces méthodes sont : la rente, la capitalisation et le forfait¹¹⁴. La méthode que le juge choisira dépendra de la nature du dommage qui résulte de l'incapacité permanente¹¹⁵ ainsi que du degré de certitude des variations du dommage¹¹⁶. Les avantages et inconvénients de ces méthodes faisant l'objet de nombreux débats en doctrine et jurisprudence¹¹⁷, nous nous contenterons de les définir afin de rappeler en quoi elles consistent chacune. Nous examinerons également brièvement les nouveautés du futur Livre 6 du Code civil relatives à ces modes d'indemnisation.

35. La rente peut être définie comme « le paiement à intervalles réguliers (par mois ou par an) d'un montant généralement indexé, couvrant le dommage que la victime va subir soit pendant sa vie entière [(rente viagère)], soit pendant une longue période [(rente temporaire)] »¹¹⁸. Ces versements vont ainsi permettre à la victime de recevoir mensuellement ou annuellement soit une compensation pour les dépenses qu'elle va supporter (telles que l'aide de tiers ou les médicaments), soit une compensation pour son manque à gagner (tel qu'une perte de revenu, qu'elle subira à l'avenir)¹¹⁹, soit plus généralement une compensation d'un dommage qu'elle subit dans la durée. Dans le cas où la rente est révisable, elle permettra de prendre en compte les variations futures éventuelles des dommages, notamment car elle permet de tenir compte de l'érosion monétaire (en cas de rente indexée) et repose sur la survie réelle de la victime plutôt que sur une survie théorique¹²⁰.

¹¹⁴ F. CARPENTIER, *op. cit.*, p. 71 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur... », *op. cit.*, p. 13 à 15 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 713 ; T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op. cit.*, p. 713.

¹¹⁵ X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 71.

¹¹⁶ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁷ Voy. notamment P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R.G.A.R.*, 2022, n° 15897, p. 1 à 8 ; F. CARPENTIER, *op. cit.*, p. 71 à 96 ; D. de CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 669 à 720 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 1 à 8 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur... », *op. cit.*, p. 8 à 35 ; PAPART, T., « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa » *Droit médical et dommage corporel : état des lieux et perspectives*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2014, p. 234 à 240.

¹¹⁸ J.-L. FAGNART, *ibidem*, p. 13.

¹¹⁹ T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op. cit.*, p. 715.

¹²⁰ Civ. Liège, 30 septembre 2020, *For. ass.*, 2021, p. 15.

36. De son côté, la capitalisation constitue en une variante de la rente¹²¹ puisqu'elle consiste en la capitalisation d'une rente¹²². Plus précisément, elle « consiste à convertir en capital l'ensemble des montants annuels, mensuels ou journaliers couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement ou au règlement à l'amiable »¹²³. Ainsi, à l'inverse de la rente où la victime va recevoir à intervalle régulier un montant, la victime, en cas de capitalisation, va se voir allouer immédiatement un capital indemnisant le préjudice futur évalué aux taux en vigueur actuellement¹²⁴. Ce montant qu'elle va percevoir lui donnera les moyens de subvenir à ses besoins futurs et l'indemniser des préjudices qu'elle va subir à la suite des incapacités permanentes qu'elle subira toute sa vie¹²⁵.

37. Enfin, à côté des de la rente et de la capitalisation, il y a une troisième méthode d'évaluation du préjudice futur qui est le forfait. Il peut se définir comme « l'octroi d'une somme d'argent fixée forfaitairement, que ce soit par un montant unique, un pourcentage, ou un degré, sans prise en considération autre qu'approximative du temps durant lequel le préjudice sera subi »¹²⁶.

38. À l'heure actuelle, il n'existe pas vraiment de hiérarchie claire entre ces trois modes d'indemnisation. La Cour de cassation rappelle à de maintes reprises le caractère subsidiaire de la réparation forfaitaire¹²⁷, mais sans réel choix quant à la méthode à privilégier. En sa version de 2020, le tableau indicatif suggère de donner la primauté à la rente mais place les deux autres modes sur un pied d'égalité¹²⁸.

Le futur livre 6 du Code civil apporte des nouveautés. Tout d'abord, il rappelle en son article 6.36, alinéa 3 le caractère subsidiaire de la réparation forfaitaire et confirme donc la jurisprudence de la Cour de cassation. La nouveauté apportée réside cependant dans son article 6.34 qui rappelle, dans son alinéa 1^{er}, les trois modes d'indemnisation du dommage futur et qui reprend un principe qui a été mis en évidence par certains arrêts de la Cour de cassation¹²⁹, à

¹²¹ F. CARPENTIER, *op. cit.*, p. 75.

¹²² D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 167.

¹²³ X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 72.

¹²⁴ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 5.

¹²⁵ T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op. cit.*, p. 717.

¹²⁶ D. de CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) ... », *op. cit.*, p. 670.

¹²⁷ Cass. (1^{re} ch.), 15 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 791 ; Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976 ; Cass. (1^{re} ch.) 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 974 ; Cass. (1^{re} ch.) 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15701 ; Cass. (1^{re} ch.), 6 mai 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 558.

¹²⁸ X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 70 à 72.

¹²⁹ Cass. (1^{re} ch.), 13 octobre 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 360.

savoir celui de la réparation adéquate. En effet, il précise que le choix entre les trois modes se fera selon ce qui est adéquat. Il précise également, ce qui est important, qu'il faut tenir compte de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée.

L'article 6.34, alinéa 2 précise quant à lui que la rente pourrait être imposée alors même qu'elle n'a pas été sollicitée par la personne lésée¹³⁰, par exemple pour protéger les victimes jeunes, ou celles qui sont gravement atteintes ou encore celles qui risquent de dilapider le capital.

Cet ajout est à souligner car il instaure une hiérarchie entre les différents modes d'indemnisation du préjudice futur. Lorsque l'on combine les articles 6.34 et 6.36, alinéa 3, on peut y voir une certaine primauté accordée à la rente, en certaines circonstances, par rapport à l'allocation d'un capital tandis que l'indemnisation forfaitaire revêt un caractère subsidiaire¹³¹. Par ailleurs, l'exposé des motifs précise également que « la disposition ne se prononce toutefois pas sur les caractéristiques auxquelles le dommage doit répondre pour pouvoir faire l'objet d'une capitalisation. Cette question est laissée à l'appréciation des tribunaux »¹³².

39. Il est important de souligner qu'en vertu du principe de la libre disposition de l'indemnité, la victime ne sera pas obligée d'affecter l'indemnité reçue exclusivement à la réparation de son préjudice. En effet, celle-ci peut en faire l'usage qu'elle souhaite¹³³, sans que le montant qui lui est accordé ne soit ajusté en fonction de l'affectation qu'elle en fera¹³⁴. Ainsi, elle pourrait décider d'acheter une voiture de sport ou partir en voyage avec le montant qu'elle a perçu. Le futur livre 6 du Code civil est venu consacrer ce principe en son article 6.39.

Section 4. L'exigence de certitude appliquée à l'évaluation du dommage corporel

40. Pour qu'un dommage soit réparable, celui-ci doit présenter un caractère certain¹³⁵, c'est-à-dire qu'il doit être incontestable quant à son existence¹³⁶. Cette certitude exclut les dommages

¹³⁰ Certaines juridictions et certains auteurs reconnaissent déjà ce principe (voy. notamment Anvers, 31 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°12652, note D. Schuermans ; D. de CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation... », *op. cit.*, p. 679) mais il a été préférable de le consacrer expressément tel que le mentionne à juste titre l'exposé des motifs (Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n° 3349/001, p. 152 et 153.

¹³¹ P. COLSON, « Les effets de la responsabilité... », *op. cit.*, p. 503.

¹³² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 153.

¹³³ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 138.

¹³⁴ P. COLSON, « Les effets de la responsabilité... », *op. cit.*, p. 490.

¹³⁵ Cass. (2^e ch.), 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, p. 25 ; Cass. (1^{re} ch.), 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15701, p. 1 ; Cass. (2^e ch.), 13 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 104 ; Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15662, p. 1.

hypothétiques dont l'existence est incertaine. De plus, le dommage n'a pas besoin d'être présent ou actuel, il peut être futur, à condition que son existence future soit suffisamment établie¹³⁷. Il ne faut donc pas confondre dommage futur avec incertitude¹³⁸.

Cependant, les dommages corporels sont susceptibles de varier avec le temps. Ainsi, afin de garantir une réparation intégrale du dommage, il est essentiel de prendre en compte ces variations. Tout comme le dommage en lui-même, celles-ci doivent également présenter un caractère certain afin d'être prises en considération¹³⁹. Alors que la question de la prise en compte des variations sera analysée dans la seconde partie de l'étude (*cf. infra*, n° 57), il est essentiel de comprendre dans un premier temps ce en quoi consiste une variation certaine.

En effet, le degré de certitude de la survenance de ces variations peut varier. Certaines peuvent parfois être considérées comme raisonnablement certaines ou incertaines. Leur survenance peut également être considérée comme prévisible ou imprévisible. Dans de tels cas, à quel stade faut-il fixer la limite du degré de certitude ? À partir de quel moment peut-on considérer la variation comme suffisamment certaine pour être prise en compte ? Ainsi, déterminer le degré de certitude requis pour prendre en compte ou non une variation au moment de l'évaluation du dommage est crucial. C'est à ces diverses questions que sera consacrée la présente section. Pour ce faire, nous commencerons par rappeler le degré de preuve requis de manière générale (sous-section 1). Ensuite, nous analyserons les variations certaines, que celles-ci soient passées ou futures (sous-section 2), pour finir en nous intéressant aux variations incertaines et plus précisément au mécanisme des réserves (sous-section 3).

Sous-section 1. Les principes applicables au degré de la preuve requis

41. Alors qu'il existe différents degrés de certitude quant au fait que des variations se soient déroulées ou quant à leur survenance future, il est possible que la certitude soit absolue. Lorsque qu'une variation est d'une certitude absolue, le juge devra la prendre en considération pour établir le montant de l'indemnité qui sera allouée à la victime¹⁴⁰. Par exemple, la mort d'un individu est un évènement qui est incontestable, revêtu d'un caractère absolument certain,

¹³⁶ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 227.

¹³⁷ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *ibidem*, p. 227 ; P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 2 et 3.

¹³⁸ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *ibidem.*, p. 228 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 2.

¹³⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 707.

¹⁴⁰ P. COLSON, *ibidem*, p. 707.

dont le juge doit tenir compte lors de l'évaluation du dommage¹⁴¹. Néanmoins, des variations revêtues d'une telle certitude absolue sont relativement rares et, heureusement, un tel degré de certitude n'est pas requis¹⁴².

42. En effet, un degré suffisant de certitude peut également être adéquat afin de prendre en compte certains dommages ou variations de dommages. La certitude réclamée correspond ainsi à une certitude judiciaire fondée soit sur un degré raisonnable de certitude soit sur une vraisemblance suffisante¹⁴³. Cette idée est traduite dans le livre 8 du Code civil en ses articles 8.5 et 8.6¹⁴⁴.

L'article 8.5 du Code civil qui traite de la preuve certaine, dispose que la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude. Les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 2019 apportent quelques précisions et indiquent que ce niveau de preuve certaine demandé ne correspond pas à « une certitude scientifique ou absolue »¹⁴⁵, et précisent également qu' : « il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100% mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »¹⁴⁶.

Cependant, l'article 8.6 du Code civil apporte quant à lui une exception à ce principe et admet la preuve par vraisemblance. Il l'admet non seulement pour les faits négatifs mais également pour certains faits positifs, à savoir ceux dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine¹⁴⁷.

Ainsi le caractère certain sera laissé à l'appréciation du juge du fond qui devra mettre en application les règles visées à ces articles et tiendra compte, principalement pour les faits négatifs et pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine, des « probabilités raisonnables et normalement

¹⁴¹ Pour ce qui est de l'influence du décès sur l'évaluation du dommage corporel voy. *infra* n° 71.

¹⁴² P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 708.

¹⁴³ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 41 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 267 ; P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 4.

¹⁴⁴ C. civ., art. 8.5 et 8.6.

¹⁴⁵ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n° 3349/001, p. 16.

¹⁴⁶ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n° 3349/001, p. 16. Voy. également F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, p. 642 ; J. HUBIN, « Réforme du droit de la preuve : quelle incidence sur le droit des assurances et de la responsabilité civile ? », *R.G.A.R.*, 2020, n°15705, p. 5 ; F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. George, F. Havet et A. Pütz, (dir.), Louvain-la-Neuve, 2019, p. 188.

¹⁴⁷ F. GEORGE, *ibidem*, p. 642 ; J. HUBIN, *ibidem*, p. 5 ; F. GEORGE et J.-B. HUBIN, *ibidem*, p. 188.

escomptables »¹⁴⁸ en utilisant des critères tel que des statistiques¹⁴⁹ ou le cours normal des choses¹⁵⁰.

Sous-section 2. Les variations certaines (passées et futures)

43. Lorsqu'une variation est considérée comme certaine, répondant ainsi au degré de certitude requis, elle doit être prise en considération par le juge.

44. En ce qui concerne les variations passées, la détermination de leur caractère certain ne pose généralement pas de problème. En effet, le passé se fonde sur une réalité déjà survenue, le juge peut se baser sur la situation réelle de la victime de telle sorte qu'il est beaucoup plus facile d'atteindre le degré de certitude requis.

45. En ce qui concerne les variations futures du dommage, la tâche est souvent plus compliquée pour le juge étant donné que celui-ci va devoir évaluer le dommage sur base de faits non encore survenus. Cependant, même si le caractère certain de la variation future est établi, des difficultés supplémentaires peuvent être rencontrées. En effet, il est possible que la variation future soit certaine quant à sa survenance mais que la date de cette survenance reste indéterminable (comme la date du décès de la victime). Dans de tels cas, le fait que la date de survenance de la variation ne soit pas connue ne lui enlève toutefois en rien son caractère certain et donc réparable. Afin de tendre à une réparation intégrale, le juge pourra avoir recours à certains outils afin de l'aider à déterminer, si possible, cette échéance¹⁵¹. Ainsi, il pourra notamment avoir recours aux tables de mortalités (par exemple pour l'évaluation du préjudice né de l'incapacité permanente personnelle ou ménagère future lorsque la variation dépend du décès de la victime). Il pourra également adopter, s'il les estime pertinentes au regard du cas d'espèce lui soumis, les suggestions du tableau indicatif (afin d'évaluer le moment du départ des enfants du domicile familial pour évaluer le préjudice résultant de la perte des revenus du défunt, par exemple), ou encore avoir égard aux législations en matière de pension afin de déterminer la date probable du changement (pour l'évaluation du préjudice économique permanent futur par exemple)¹⁵². « [Le juge] doit toutefois toujours veiller, dans l'utilisation des

¹⁴⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1064.

¹⁴⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 708 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 267

¹⁵⁰ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 4. Voy. également Cass., 14 octobre 2020, *J.T.*, 2021, p. 73.

¹⁵¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 709.

¹⁵² P. COLSON, *ibidem*, p. 709.

probabilités, à ce qu'elles ne soient appliquées qu'en l'absence de certitude conformément à l'enseignement de la Cour de cassation. Ce n'est que si la variation est purement éventuelle [qu'il] ne pourra en tenir compte »¹⁵³.

46. En fonction du degré de certitude de la variation envisagée, le juge pourra également choisir la méthode d'évaluation du préjudice futur la plus adéquate parmi les trois méthodes d'évaluation du préjudice futur¹⁵⁴ (*cf. supra*, n° 34). L'analyse de la méthode la plus adéquate à utiliser, en termes d'intégration des variations certaines postérieures au jugement, ne fera cependant pas l'objet de cette étude¹⁵⁵.

47. Deux cas particuliers ayant suscité des débats quant à leur certitude sont à souligner à ce stade. D'une part, les chances de remise en couple du veuf ou de la veuve (ou les chances de séparation d'un couple) sont désormais considérées comme des événements incertains ne pouvant être pris en compte (*cf. infra*, n° 81). D'autre part, l'érosion monétaire future est considérée comme certaine, même si le taux d'inflation futur est inconnu (*cf. infra*, n° 97).

Sous-section 3. Les variations incertaines futures (le mécanisme des réserves)

48. Alors que la précédente section portait sur des variations certaines, il arrive que le juge ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour prendre en compte la survenance de variations futures qui resteraient incertaines. Il est toutefois fréquent que le juge soit face à des variations incertaines mais dont la survenance n'est pas exclue pour autant. Alors que leur caractère certain n'est pas démontré, ce qui empêche le juge de les prendre directement en compte lors de l'évaluation du préjudice, celles-ci peuvent présenter un degré variable de prévisibilité¹⁵⁶. En effet, seul le caractère certain de la survenance n'est pas démontré, mais il n'est pas impossible que certaines variations puissent néanmoins se produire à l'avenir. Dans ces cas-là, bien qu'elles ne puissent pas être prises directement en compte par le juge lors de l'indemnisation,

¹⁵³ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 4. Voy. également Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 749.

¹⁵⁴ P. COLSON, *ibidem*, p. 5 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 267.

¹⁵⁵ Pour une analyse détaillée voy. P. COLSON, *ibidem*, p. 5 à 8.

¹⁵⁶ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (deuxième partie) », *R.G.A.R.*, 2017, n°15367, p. 1.

leur exclusion n'est pas nécessairement justifiée. Afin de ne pas les laisser de côté, le juge pourra alors octroyer des réserves¹⁵⁷.

§1. Le mécanisme des réserves

49. Ainsi, une variation future dont la survenance n'est qu'hypothétique ou purement éventuelle ne peut faire l'objet d'une indemnisation sous peine de violer le principe de la réparation intégrale autorisant la réparation de tout le dommage mais rien que le dommage. Il est effectivement compréhensible qu'une victime ne soit pas indemnisée pour un dommage qu'elle ne va peut-être jamais subir. À l'inverse, il serait difficile à digérer qu'on lui refuse son indemnisation si la variation de son dommage survient réellement¹⁵⁸.

50. Sans le mécanisme des réserves, une victime se trouverait dans une situation difficile si son dommage devait évoluer après le jugement. Si elle souhaite obtenir la réparation de ce nouveau préjudice non encore indemnisé, elle devrait à nouveau engager une procédure judiciaire. Toutefois, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée (art. 23 à 28 C. jud.¹⁵⁹) ainsi que de la règle du dessaisissement du juge (art. 19 C. jud.¹⁶⁰), la victime ne pourrait pas introduire une telle demande¹⁶¹. Ayant déjà obtenu la réparation intégrale de son dommage initial lors d'un premier jugement, elle ne pourrait pas solliciter par après l'indemnisation de l'aggravation de ce poste du dommage (à différencier de la survenance d'un autre dommage), le juge ayant déjà statué de manière définitive sur l'étendue du dommage à réparer¹⁶².

Ainsi, pour permettre à la victime d'être indemnisée pour une variation d'un poste de son dommage qui se réaliserait et qui n'est qu'hypothétique au moment de l'évaluation du dommage, le mécanisme des réserves a été envisagé et de telles réserves peuvent être octroyées par le juge. Ainsi, « le juge n'épuise pas sa juridiction. Il ne statue de manière définitive que sur le dommage effectivement réparé. La victime, quant à elle, sera en droit de saisir le juge

¹⁵⁷ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 36 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 751 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 398.

¹⁵⁸ D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007...*, *op. cit.*, p. 334.

¹⁵⁹ C. jud., art. 23 à 28.

¹⁶⁰ C. jud., art. 19.

¹⁶¹ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 36 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 398.

¹⁶² B. KOHL, *ibidem*, p. 398.

ultérieurement en cas d'aggravation de son dommage, et ce pour autant que l'aggravation en question entre dans le champ d'application des réserves accordées par le premier jugement »¹⁶³. De cette façon, au lieu d'écarter les variations qui sont éventuelles mais non exclues, le juge va utiliser le mécanisme des réserves qui permet non seulement une réparation adéquate mais également d'éviter que le juge ne tombe dans l'arbitraire¹⁶⁴.

51. Dans le droit actuel en Belgique, il n'existe pas de définition légale des réserves pour l'avenir¹⁶⁵. Mais selon O. Dubois, celles-ci correspondent au « droit donné par jugement ou par transaction à la victime d'un dommage indemnisé de demander, en principe pendant un certain temps, l'indemnisation d'un dommage nouveau ou aggravé, actuellement incertain, mais dont la réalisation est possible, voire probable ».

Actuellement les réserves ne sont pas de droit, elles ne sont pas accordées d'office par le juge, celles-ci doivent être demandées par les parties et sont soumises à l'appréciation du juge¹⁶⁶. Les réserves seront alors actées dans le jugement mais celles-ci peuvent également être prévues en cas d'arrangement à l'amiable et être mentionnées dans le contrat de transaction¹⁶⁷.

Par ailleurs, les réserves ne garantissent qu'un droit à engager une action ultérieure, sans pour autant conférer automatiquement un droit à une indemnité complémentaire¹⁶⁸. La personne qui s'en prévaut doit prouver l'aggravation de son dommage et établir le lien causal avec la faute initiale¹⁶⁹.

De plus, il est intéressant de noter que l'octroi de réserves aura comme effet d'étendre le délai de prescription car selon l'article 2262bis, §2 de l'ancien Code civil¹⁷⁰ en cas de réserves, le délai est élargi à 20 ans à partir du prononcé de la décision¹⁷¹.

¹⁶³ B. KOHL, *ibidem*, p. 398.

¹⁶⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 752.

¹⁶⁵ M. VANDERWECKENE, *op. cit.* ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 399 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 752 à 754 ; O. DUBOIS, « La réserve pour l'avenir – Comment se présente la question ? », *justice et dommage corporel*, J.-P. Beauthier (dir), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 36.

¹⁶⁶ P. COLSON, *ibidem*, p. 754.

¹⁶⁷ P. COLSON, *ibidem*, p. 754.

¹⁶⁸ P. COLSON, *ibidem*, p. 754.

¹⁶⁹ B. KOHL, *op. cit.*, p. 399 ; P. COLSON, P. COLSON, *ibidem*, p. 75.

¹⁷⁰ C. civ., art. 2262bis, §2.

¹⁷¹ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 37 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 762 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 401 ; D. de CALLATAÏ et J.-M. CRIELAARD, « Les réserves pour l'avenir. Évolution ! Révolution ? Résolutions... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 149 à 154.

52. Le futur livre 6 du Code civil apporte des nouveautés en ce qui concerne les réserves pour l'avenir. Le législateur a prévu dans l'article 6.37 du Code civil que les réserves sont de droit en cas de dommage nouveau ou d'aggravation du dommage, mais sous conditions. L'exposé des motifs de l'article précise que « ceci suppose bien entendu que le dommage nouveau ou aggravé soit en lien causal avec le fait générateur ainsi qu'avec l'atteinte elle-même »¹⁷².

Avec ce nouvel article, la victime pourra revenir devant le juge, dans les limites du délai de prescription, afin de solliciter une indemnité complémentaire pour un dommage non pris en compte lors d'une première indemnisation ou pour une aggravation de son dommage initial, si les conditions de l'article 6.37, alinéa 1 sont réunies et ceci même si aucune réserve n'a été initialement prévue dans le jugement ou la transaction.

L'article 6.37 prévoit expressément une condition d'absence de prise en compte et une condition d'imprévisibilité. L'indemnité complémentaire ne sera accordée d'une part que si l'aggravation ou le dommage nouveau n'avaient pas été pris en compte dans l'évaluation antérieure, et d'autre part que si la victime prouve qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir l'aggravation ou le nouveau dommage. Par conséquent, il est toujours nécessaire d'envisager des réserves en cas de préjudices futurs prévisibles. De plus, il faut noter que cette nouveauté est propre aux dommages corporels car elle est limitée au dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime.

Le second alinéa de l'article 6.37 du Code civil précise également que la renonciation à ce droit ne produit aucun effet. Le but est d'éviter qu'un contrat de transaction ne vienne priver la victime de cette possibilité de demander une indemnité complémentaire. Ainsi, les clauses reprises dans les contrats de transaction et prévoyant une telle possibilité ne pourront plus entraver l'indemnisation des préjudices portant atteinte de l'intégrité physique et psychique.

§2. Les réserves propres aux lésions corporelles

53. Octroyer des réserves pour l'avenir est une pratique qui se rencontre très fréquemment en matière de dommages corporels¹⁷³. Ainsi, en cas d'atteintes à l'intégrité physique et

¹⁷² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 157.

¹⁷³ D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007...*, op. cit., p. 335 ; B. KOHL, op. cit., p. 399.

psychiques, plusieurs types de réserves peuvent être octroyées : les réserves médicales, fiscales ou situationnelles¹⁷⁴.

54. Les réserves médicales¹⁷⁵, qui sont généralement les plus courantes¹⁷⁶, sont octroyées dans le but de prendre en considération l'évolution potentielle de l'état de santé de la victime¹⁷⁷. Dans la majorité des cas, elles seront formulées par l'expert¹⁷⁸ et ensuite entérinées par le juge¹⁷⁹. Bien que la notion de réserves médicales aille à l'encontre du principe de la consolidation du dommage, celle-ci « doit s'entendre, au regard de l'évolution de la science médicale et de ses incertitudes, comme un mal nécessaire destiné, dans des cas limités, à assurer à la victime la juste et intégrale indemnisation de son dommage »¹⁸⁰. Alors que les réserves médicales concernent plus fréquemment des évolutions péjoratives de l'état de santé de la victime, il arrive également que ces évolutions soient positives tel que dans le cas d'une éventuelle opération chirurgicale qui viendrait diminuer le préjudice esthétique¹⁸¹.

55. Les réserves fiscales permettent de pallier l'incertitude quant au traitement fiscal des indemnités allouées¹⁸². « En effet, alors que les revenus de remplacement demeurent taxables, les autres indemnités ne le sont pas. Des réserves seront normalement accordées dans les cas où la qualification des sommes perçues à titre de réparation par la victime demeure incertaine »¹⁸³.

56. Une dernière catégorie de réserves propres aux dommages corporels concerne les réserves situationnelles. Elles sont moins connues et concernent les éventuels changements familiaux ou professionnels de la victime¹⁸⁴. Elles sont principalement octroyées aux traumatisés crâniens dans le but de prendre en compte la possibilité de leur placement dans un établissement spécialisé le jour où leurs proches ne seront plus en mesure de s'occuper d'eux¹⁸⁵.

¹⁷⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 752 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », op. cit., p. 36 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, op. cit., p. 269.

¹⁷⁵ Voy. à propos M. VANDERWECKENE, « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n°13822 ; M. FIFI, « Les réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n°13843.

¹⁷⁶ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 752.

¹⁷⁷ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, op. cit., p. 269 ; B. KOHL, op. cit., p. 400.

¹⁷⁸ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », op. cit., p. 36 ; B. KOHL, *ibidem*, p. 400 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 752.

¹⁷⁹ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), *ibidem*, p. 36.

¹⁸⁰ M. FIFI, op. cit.

¹⁸¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 767 et 768.

¹⁸² P. COLSON, *ibidem*, p. 753.

¹⁸³ B. KOHL, op. cit., p. 400.

¹⁸⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 753 et 754.

¹⁸⁵ P. COLSON, *ibidem*, p. 754.

DEUXIÈME PARTIE. LES VARIATIONS DES DOMMAGES CORPORELS

57. Un dommage, s'étendant dans la durée, est susceptible de subir des variations au fil du temps. Une multitude de changements peuvent survenir, aggravant ou au contraire améliorant la situation de la victime. Ces variations, comme nous le verrons, peuvent être de différentes natures et affecter divers aspects de la vie de la victime, qu'il s'agisse de sa santé physique, de sa situation familiale, de sa situation professionnelle ou économique, etc.

Lors de l'évaluation du dommage, afin de garantir sa réparation intégrale, il est crucial que le juge détermine son étendue en respectant le principe de la réparation *in concreto*, « c'est-à-dire en tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce »¹⁸⁶. C'est pourquoi, au moment de l'évaluation du dommage, le juge devra tenir compte non seulement de toutes les variations intrinsèques et extrinsèques que le dommage a déjà subies, mais également de celles qui sont susceptibles d'être subies dans le futur¹⁸⁷.

Ces variations seront d'une importance capitale car elles auront un impact direct sur l'évaluation du préjudice et donc sur le montant de l'indemnisation allouée. En outre, il est important de souligner que ces variations affecteront directement le montant de l'indemnité sans remettre en question le caractère certain du dommage¹⁸⁸. Tel est par exemple le cas du décès de la victime en cours d'instance, qui ne remet pas en cause que le défunt ait subi un dommage nécessitant réparation.

C'est donc à l'étude de ces différentes variations ainsi qu'à la question de leur prise en compte que sera consacrée la deuxième partie de notre étude.

58. Afin de répondre à la question de la prise en compte de ces variations, nous nous intéresserons tout d'abord au critère développé par la Cour de cassation (introduction). Ensuite, nous examinerons les différentes variations que peuvent subir les dommages corporels¹⁸⁹. Nous aborderons en premier lieu les variations médicales auxquelles une victime peut être confrontée (chapitre 1), puis nous nous pencherons sur les variations familiales qu'elle peut également

¹⁸⁶ B. KOHL, *op. cit.*, p. 360.

¹⁸⁷ D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007...*, *op. cit.*, p. 43.

¹⁸⁸ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 263.

¹⁸⁹ Notons toutefois qu'il est également possible que des variations surviennent en cas de préjudices autres que corporels. Ainsi, en cas d'indemnisation de dommage aux choses, une variation qui pourrait survenir par exemple serait la destruction ou l'aggravation de l'état du bien endommagé, non remplacé ou encore l'augmentation du coût du remplacement du bien endommagé, non remplacé. Voy. à ce sujet B. KOHL, *op. cit.*, p. 381 à 384.

subir (chapitre 2), ainsi qu'aux variations professionnelles et économiques (chapitre 3). Ces trois premières catégories correspondent à des variations intrinsèques au dommage, c'est-à-dire que le dommage initial¹⁹⁰, le dommage en lui-même¹⁹¹, subit une évolution. Outre ce type de variations il y a également ce que l'on appelle des variations extrinsèques ou monétaires du dommage. C'est-à-dire des variations qui n'altèrent pas la nature même du dommage, mais uniquement son évaluation monétaire¹⁹². Ces dernières feront également l'objet d'un développement (chapitre 4). Au sein de ces différentes catégories de variations du dommage, et sans prétendre à une exhaustivité, nous procéderons à chaque fois à une analyse casuistique nécessaire pour déterminer les variations qui sont généralement prises en compte ou non dans la jurisprudence¹⁹³.

INTRODUCTION – LE CRITÈRE APPLICABLE À LA PRISE EN COMPTE DES VARIATIONS DU DOMMAGE

59. Alors qu'il doit opérer son évaluation au jour du jugement, une question importante est celle de la prise en compte ou non des variations postérieures au dommage afin de garantir sa réparation intégrale. Pour répondre à celle-ci, la Cour de cassation a considéré qu'il ne peut être tenu compte des événements étrangers à la faute et au dommage et qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée¹⁹⁴.

¹⁹⁰ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 725 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 24.

¹⁹¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 682.

¹⁹² N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 24 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 682.

¹⁹³ Des facteurs qui peuvent également avoir un impact sur l'indemnisation de la victime concernent la question du cumul indemnitaire ainsi que la question de la prise en compte ou non de l'état antérieur de la victime. Ces questions relèvent d'une analyse complète et ne seront dès lors pas abordées dans notre étude. Nous renvoyons donc vers d'autres auteurs qui se sont prononcés sur la question. Pour la question du cumul indemnitaire voy. N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 31 à 35 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 401 à 454 ; SIMAR, N., « L'incidence des recours de tiers-payeurs. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 761 à 777. Pour la question de l'état antérieur voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 355 à 399 ; B. FOSSÉPREZ, « L'état antérieur : entre nuages et éclaircies », *R.G.A.R.*, 2020, n°15685 ; P. STAQUET, « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? » *Actualités en droit de la responsabilité*, J.-L. Fagnart et al. (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 57 à 91.

¹⁹⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1661 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 24 et 25 ; D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 63 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 700.

60. La Cour de cassation n'a cependant pas toujours été constante dans la formulation de ce critère, ce qui a suscité des controverses¹⁹⁵. Dans certains arrêts, elle stipule, comme nous venons de le dire, qu'il ne peut être tenu compte, lors de la détermination du montant de l'indemnité, d'événements survenus après l'événement dommageable qui sont étrangers à la faute *et* au dommage et qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée¹⁹⁶. Cependant, dans d'autres arrêts, sa formulation varie légèrement, indiquant que ce sont les événements postérieurs étrangers à la faute *ou* au dommage, qui ont amélioré ou aggravé la situation de la victime, qui ne doivent pas être pris en compte¹⁹⁷.

Ainsi, la légère différence de formulation qui fait débat concerne l'utilisation dans certains arrêts de la conjonction « et » qui suppose une exigence cumulative imposant au juge de ne pas tenir compte des variations qui sont étrangères tant à la faute qu'au dommage. Alors que dans d'autres arrêts, elle utilise la conjonction « ou » qui suppose une exigence alternative imposant au juge de ne pas tenir compte des variations qui sont étrangères soit à la faute soit au dommage¹⁹⁸.

Cette formulation négative du critère rend les choses parfois difficiles à comprendre. Afin de le clarifier, il convient de le formuler positivement. La Cour de cassation exige donc parfois de tenir compte de l'événement s'il a un lien avec la faute *ou* avec le dommage tandis que dans d'autres cas, une relation avec la faute *et* avec le dommage est requise pour en tenir compte.

61. Alors que la Cour de cassation n'a pas toujours été constante, il faut constater que depuis plusieurs années¹⁹⁹, elle énonce qu' : « il ne peut être tenu compte des événements postérieurs,

¹⁹⁵ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), *ibidem*, p. 25 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 370 à 373 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 434 à 438 ; A. CHABOT et A. JACQUEMIN, « De l'influence des événements postérieurs au fait dommageable sur l'évaluation judiciaire des dommages intérêts », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1961, p. 281 à 309.

¹⁹⁶ Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *Pas.*, 2017, p. 768 ; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2016, R.G. n° P.16.0085.F disponible sur <https://juportal.be/> ; Cass. (2^e ch.), 10 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1809 ; Cass. (1^{re} ch.), 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403 ; Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 162 ; Cass. (1^{re} ch.), 2 février 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 147 ; Cass. (2^e ch.), 4 janvier 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 7 ; Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1993, *Pas.*, 1993, p. 504 ; Cass. (2^e ch.), 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, p. 1279 ; Cass. (2^e ch.), 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84 ; Cass. (2^e ch.), 31 mars 1952, *Pas.*, 1952, p. 489.

¹⁹⁷ Cass. (2^e ch.), 2 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 778 ; Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 114 ; Cass. (2^e ch.), 19 février 1973, *Pas.*, 1973, p. 578 ; Cass. (2^e ch.), 13 décembre 1965, *Arr. Cass.*, 1966, p. 504 ; Cass., 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 509.

¹⁹⁸ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 436 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 370 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 25.

¹⁹⁹ Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *Pas.*, 2017, p. 768 ; Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2016, R.G. n° P.16.0085.F disponible sur <https://juportal.be/> ; Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; Cass. (1^{re} ch.), 15

étrangers à la faute *et* au dommage, qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée »²⁰⁰. C'est donc le critère cumulatif qui est retenu depuis quelque temps. Il en ressort qu'à partir du moment où une variation est étrangère à la faute *et* au dommage et qu'elle a aggravé ou réduit celui-ci, elle ne peut être prise en compte par le juge au moment de l'évaluation du dommage²⁰¹. Enoncée en termes positifs, la règle est donc qu'à partir du moment où elle est en lien avec la faute *ou* avec le dommage, la variation devra être prise en compte.

62. En ce qui concerne les variations antérieures au jugement, ce critère a vocation à s'appliquer tel quel étant donné que celles-ci sont certaines. Pour ce qui est des variations futures, la question de leur prise en compte se pose également dans les mêmes termes mais en ajoutant la difficulté supplémentaire relative à l'exigence de certitude qui impose que la variation, en plus du critère de la Cour de cassation, doit répondre à un degré suffisant de certitude afin d'être prise en compte (*cf. supra*, n° 40)²⁰².

63. Alors que la formule a l'air simple en apparence, elle suscite certaines difficultés en pratique. Il n'est ainsi, et principalement, pas toujours aisé de déterminer précisément sur base de ce critère pourquoi certains événements sont considérés comme étrangers à la faute et au dommage, et ne peuvent donc pas être pris en compte, tandis que d'autres ne sont pas considérés comme y étant étrangers et doivent être pris en considération. Cette difficulté rend la matière à la fois complexe et casuistique²⁰³. C'est pourquoi nous prôtons l'abandon de ce critère au profit d'un nouveau critère tel que nous allons vous l'exposer ci-après²⁰⁴.

février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403 ; Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 162 ; Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 114.

²⁰⁰ Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *Pas.*, 2017, p. 768. (mis en gras par nous).

²⁰¹ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1661 ; D. de D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 63 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 25.

²⁰² P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 707.

²⁰³ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 75.

²⁰⁴ Notons que D. Simoens a également suggéré l'abandon de ce critère de la Cour de cassation en proposant de le remplacer par une série de critères alternatifs à appliquer. Bien que sa démarche soit séduisante, force est de constater que sa proposition n'a pas réussi à s'imposer jusqu'à présent et qu'il n'est pas certain que les règles qu'il propose permettront de trancher toutes les situations qui font débats ni d'envisager toutes les hypothèses de variations du dommage qui pourraient se présenter (D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007...*, *op. cit.*, p. 43 et 44). Pour une critique de cette proposition voy. P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 450 à 452. Voy. également l'étude de D. Simoens sur ce thème : D. SIMOENS, « Beschouwingen over de voordeelstoerekening bij de begroting van schade, geleden door een onrechtmatige daad », *R.G.D.C.*, 2005, p. 389 à 393 ; D. SIMOENS « Latere gebeurtenissen, al dan niet vreems aan de schade : alternatieven voor de vaste cassatieregels », obs. sous Cass., 2 mai 2001, *R.G.D.C.*, 2003, p. 45.

64. En ce qui concerne le futur livre 6 du Code civil, celui-ci apporte une solution partielle en la matière. En effet, en ce qui concerne la question de l'imputation des avantages, l'article 6.35 abandonne le critère de la Cour de cassation et prévoit que la victime ne pourra pas cumuler l'indemnité et l'avantage lorsque cet avantage a pour objet de réparer le dommage et lorsqu'il est en lien causal avec le fait générateur. L'alinéa 2 précise également que la victime peut cumuler des libéralités avec l'indemnité. Par ailleurs, en ce qui concerne l'apparition d'un dommage nouveau ou d'une aggravation d'un dommage après son évaluation, nous avons vu que l'article 6.37 consacre l'existence de réserves de droit à condition que cette apparition ou aggravation n'était pas prévisible au moment de l'évaluation (*cf. supra*, n° 52). Cependant, en ce qui concerne les variations qui ne constituent pas des prestations et avantages reçus par la personne lésée ou qui constituent des dommages nouveaux ou des aggravations du dommage qui sont prévisibles et qui ne pourront donc pas faire l'objet de réserves si elles n'ont pas été prévues initialement, le futur livre 6 du Code civil ne prévoit rien. Cela implique que pour tous ces événements-là, le critère de la Cour de cassation continuera à s'appliquer et restera pertinent.

65. P. Colson, critique le critère de la Cour de cassation et estime qu'il devrait être abandonné²⁰⁵. Ainsi, elle a approuvé les modifications qui sont effectuées avec l'adoption de l'article 6.35 du futur livre 6 du Code civil²⁰⁶, mais propose cependant d'aller plus loin en ajoutant certains correctifs. Tout d'abord, elle établit la distinction entre les événements qui consistent en un avantage pour la victime, à savoir la question de l'imputation des avantages (indemnité de la mutuelle, prestations d'assurance,...) et les événements qui sont autres que des avantages (érosion monétaire, décès de la victime,...). Pour l'un comme pour l'autre, elle plaide pour l'abandon du critère de la Cour de cassation.

La solution qu'elle propose en matière d'imputation des avantages consisterait à conditionner l'imputation de l'avantage à une double condition (la même que celle du futur livre 6 du code civil) : (1) l'existence d'un lien de causalité entre l'avantage et le fait générateur ; (2) le caractère indemnitaire de l'avantage perçu²⁰⁷. Elle propose cependant d'élargir ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 6.35²⁰⁸, à savoir la possibilité pour la victime de cumuler des libéralités

²⁰⁵ P. COLSON, *ibidem*, p. 401 à 454 et 700 à 702.

²⁰⁶ Correspondant à l'article 5.184 qu'elle évoque dans sa thèse, rédigée à une époque où le projet de modification était encore inséré dans le livre 5 du Code civil.

²⁰⁷ P. COLSON, *ibidem*, p. 408.

²⁰⁸ Correspondant à l'article 5.181 qu'elle évoque dans sa thèse.

avec l'indemnité, en élargissant ce correctif en se fondant sur l'équité car : « même s'il a pour conséquence d'allouer à la victime plus que le préjudice subi, cette exception au principe de l'imputation se justifie par la nécessité de garantir la réparation intégrale du préjudice et d'éviter que la victime ne soit sous-indemnisée. Il en sera ainsi en présence de lésions corporelles et notamment pour les aménagements immobiliers au profit des personnes handicapées, mais également pour l'atteinte à d'autres intérêts »²⁰⁹. Elle suggère ainsi de prévoir la déductibilité de l'avantage « pour autant que cette déduction soit juste et raisonnable »²¹⁰.

En ce qui concerne les événements qui sont autres que des avantages dont la victime bénéficie, elle plaide à nouveau pour l'abandon du critère de la Cour de cassation (ce qui n'a pas été fait dans le cadre du futur livre 6 du Code civil) et propose d'approcher la question comme dans les projets de réforme français²¹¹. Elle estime qu'il faut abandonner l'examen de la question à la seule lumière du lien de causalité entre l'événement et le fait dommageable car il pourrait s'avérer dangereux puisque « il aboutirait ainsi à ne pas prendre en considération l'érosion monétaire passée puisqu'il s'agit d'une circonstance sans lien avec la faute »²¹² et que tel est également le cas même si ce critère est utilisé de manière cumulative avec l'influence sur le dommage « compte tenu de la double causalité déjà exigée entre l'atteinte à l'intérêt protégé et le fait générateur d'une part et entre l'atteinte et les préjudices d'autre part »²¹³. Ainsi, elle propose que le juge ne devrait tenir compte que des événements postérieurs au fait dommageable « modifiant l'ampleur du préjudice et son expression monétaire »²¹⁴ soit ceux qui exercent une influence sur l'étendue du dommage et son expression monétaire. Pour cela elle propose de compléter l'article 6.32²¹⁵ du futur livre 6 du code civil (moment de la détermination de l'étendue du dommage) par un alinéa précisant que, sans préjudice à l'article 6.35²¹⁶ relatif aux imputations et avantages, « il doit être tenu compte de toutes les circonstances survenues postérieurement au fait dommageable et qui ont pu affecter la consistance et la valeur du préjudice »²¹⁷.

²⁰⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 453.

²¹⁰ P. COLSON, *ibidem*, p. 439.

²¹¹ P. COLSON, *ibidem*, p. 701.

²¹² P. COLSON, *ibidem*, p. 701.

²¹³ P. COLSON, *ibidem*, p. 701.

²¹⁴ P. COLSON, *ibidem*, p. 701.

²¹⁵ Correspondant à l'article 5.181 qu'elle évoque dans sa thèse.

²¹⁶ Correspondant à l'article 5.184 qu'elle évoque dans sa thèse.

²¹⁷ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 702.

66. Quoi qu'il en soit de cette proposition, le critère de la Cour de cassation paraît encore d'actualité pour partie et devrait le rester avec l'adoption du futur livre 6 du Code civil. En effet, bien que le régime change en ce qui concerne la question de l'imputation des avantages, il devrait rester d'application en ce qui concerne des événements autres que des avantages. Cependant, au vu des difficultés qu'il peut engendrer et tel que l'a conclu D. de Callataÿ, il demeure nécessaire de procéder à une analyse casuistique permettant de déterminer dans quelles hypothèses certaines variations sont généralement prises en compte et dans quels cas elles ne le sont pas²¹⁸. En effet, une certaine constance se dégage de l'analyse de la jurisprudence concernant la prise en considération, ou non, de certaines variations au regard du critère qu'elle a dégagé. C'est au sein des différentes catégories de variations propres aux dommages corporels que nous allons établir dans les prochaines sections cette analyse casuistique de la prise en compte ou non de certaines variations du dommage en tentant d'y détecter malgré tout certaines lignes directrices.

Par ailleurs, nous défendons quant à nous que si ce critère de la Cour de cassation pose des difficultés et continuera à en poser pour les variations autres que des avantages, le critère de la prise en compte des événements qui influencent l'étendue du dommage (entendu comme étant les répercussions de l'atteinte à l'intérêt protégé) et son expression monétaire pourrait apporter la solution aux différents problèmes que cause le critère initial de la Cour de cassation en ce qui concerne les variations autres que des avantages. En effet, nous partageons également l'avis de P. Colson exposé au point précédent. Le critère proposé par elle aurait vocation à s'appliquer à tous types d'atteintes et pas seulement aux dommages corporels étant donné qu'elles ne font pas l'objet d'un régime spécifique²¹⁹. En ce qui concerne les avantages, la double condition du futur article 6.35 du Code civil répond aux critiques que l'on pouvait apporter à ce critère initial de la Cour de cassation.

CHAPITRE 1. VARIATIONS MÉDICALES

67. Une première catégorie de changements à laquelle les dommages corporels font face est inévitablement les variations médicales²²⁰.

²¹⁸ D. de CALLATAÿ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, op. cit., p. 76. Voy. également N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », op. cit., p. 26 ; B. KOHL, op. cit., p. 373.

²¹⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 702.

²²⁰ P. COLSON, *ibidem*, p. 683.

Il est vrai que lorsque nous avons abordé la question de la consolidation, nous avons exposé que les lésions de la victime ont vocation à évoluer jusqu'à atteindre un point de stabilisation, marquant la date pivot du dommage permanent (*cf. supra*, n° 25). En principe, la consolidation devrait impliquer l'absence d'aggravation ou d'amélioration future des lésions²²¹. Cependant, malgré cela, les préjudices corporels peuvent encore évoluer au fil du temps. Ainsi, entre le jour du dommage et le jugement, la victime pourrait très bien être victime d'un autre accident, elle pourrait également décéder, son état de santé pourrait s'améliorer ou s'aggraver, etc. Il en est de même en ce qui concerne son avenir, des variations de son état de santé pouvant également se produire, telles que l'amélioration des traitements médicaux de la lésion ou de la maladie, la survenance d'un autre accident, son état de santé pourrait s'aggraver, elle pourrait subir des opérations chirurgicales, etc.

Pour que ces variations médicales soient prises en compte, et à suivre le critère de la Cour de cassation, elles doivent avoir un lien avec la faute ou le dommage. Nous allons cependant voir que le critère de l'influence sur l'étendue du dommage et son expression monétaire est suffisant pour justifier sa prise en compte.

Parmi les variations médicales, plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de débats en jurisprudence afin de savoir si elles devaient être prise en compte par le juge au moment de l'évaluation du dommage au regard du critère de la Cour de cassation. Il en est ainsi notamment de l'évolution des répercussions de la lésion de la victime (section 1) ainsi que de la question de son décès (section 2). Nous examinerons ces questions à la fois dans le contexte passé et futur.

Section 1. Évolution des répercussions de la lésion

68. Il arrive que l'état de santé de la victime, en lien avec la lésion, s'améliore (voir même qu'elle guérisse) ou s'aggrave entre le jour du dommage et le moment de son évaluation. Ainsi, cet événement est une variation qui doit être prise en compte par le juge au moment de l'évaluation du dommage²²².

Alors que ces améliorations ou aggravations peuvent être causées par des facteurs distincts de la faute initiale (une intervention chirurgicale, l'évolution naturelle de la lésion,...), le préjudice

²²¹ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 3.

²²² B. KOHL, *op. cit.*, p. 377 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 698.

amélioré ou aggravé reste toujours une conséquence de cette faute²²³. Par ailleurs, cela sera toujours une circonstance qui influe sur le dommage²²⁴. En conséquence, il faut constater, conformément au critère de la Cour de cassation, que le préjudice amélioré ou aggravé est en lien avec le fait générateur et le dommage subi, si bien que la variation du préjudice n'est pas étrangère à la faute et au dommage et que le juge doit donc la prendre en compte.

Bien que le critère de la Cour de cassation soit respecté, le simple constat que cet événement améliorant ou aggravant l'état de la santé de la victime, en lien avec la lésion (et donc avec le fait générateur²²⁵), influence l'étendue du dommage serait selon nous suffisante pour justifier sa prise en compte ou non.

69. Bien que cela puisse arriver, dans la plupart des cas, la victime ne conservera pas le même taux d'incapacité entre le moment du dommage et la fin de sa vie. En effet, comme nous l'avons mentionné, la lésion et ses conséquences dommageables évoluent jusqu'à la consolidation (*cf. supra*, n° 25). Lorsque la victime passe d'un état d'incapacité totale à une incapacité partielle après un accident, et si elle voit ensuite son incapacité partielle diminuer, le juge doit tenir compte de l'amélioration progressive de son état de santé afin d'éviter de surindemniser la victime²²⁶. Il peut y avoir au demeurant des aggravations au cours des périodes d'incapacités temporaires ou permanentes passées, dont il faut tenir compte.

En ce qui concerne le préjudice temporaire, cette prise en compte de l'amélioration de l'état de santé de la victime se traduit par une diminution progressive du taux d'incapacité de la victime entre la date de l'accident et sa consolidation (avec le cas échéant des aggravations temporaires également)²²⁷. Cette évolution du taux est généralement fixée par l'expert et suivie par le juge. Ainsi, le juge prend en compte l'évolution de l'état de santé de la victime afin de fixer les montants d'indemnisation correspondant aux taux d'incapacité évolutifs fixés par l'expert afin de compenser le préjudice temporaire jusqu'à consolidation²²⁸.

En ce qui concerne le préjudice permanent passé, deux situations peuvent survenir : soit il existe depuis la consolidation un événement qui a encore amélioré ou aggravé l'état de santé de la victime en lien avec la lésion, le juge doit en tenir compte (après avoir sollicité le cas échéant

²²³ B. KOHL, *ibidem*, p. 377.

²²⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 698.

²²⁵ Puisque la lésion constitue l'atteinte à l'intérêt protégé qui doit être en lien avec le fait générateur.

²²⁶ B. KOHL, *op. cit.*, p. 377.

²²⁷ B. KOHL, *ibidem*, p. 377.

²²⁸ B. KOHL, *ibidem*, p. 377.

un nouvel avis de l'expert pour déterminer l'impact de l'amélioration ou de l'aggravation sur le taux d'incapacité permanente), soit le préjudice n'a pas évolué depuis la consolidation et le taux reste inchangé.

Si le juge ne tient pas compte d'une amélioration ou d'une aggravation de l'état de santé de la victime entre le jour du dommage et le jugement, il viole le principe de la réparation intégrale et *in concreto* du préjudice.

70. En ce qui concerne le préjudice permanent futur, la consolidation étant déjà survenue, l'amélioration de l'état de santé de la victime, voir sa guérison, ou une aggravation de son état, sont des événements trop incertains car ils ne répondent pas au degré de certitude requis afin de les prendre en compte dans l'évaluation lors du jugement. Cependant, il n'est pas impossible que l'état de santé de la victime s'améliore ou s'aggrave dans l'avenir. La prise en compte de cette variation future éventuelle pourra toutefois se faire sous le couvert des réserves médicales avec également, dans le futur, l'application éventuelle de l'article 6.37 du Code civil (*cf. supra*, n° 52).

Section 2. Décès de la victime

71. Entre le jour de l'accident et le moment de l'évaluation du dommage par le juge, nous savons qu'un long laps de temps peut s'écouler. C'est pourquoi, il arrive que la victime décède durant cette période. L'incidence de ce décès sur l'étendue du préjudice subi, notamment lorsqu'on évalue ce préjudice en fonction de sa durée et que celle-ci dépend notamment de la survie de la victime, n'est plus contestable aujourd'hui²²⁹. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est déjà prononcée sur cette question et considère que le décès de la victime entre le dommage et le jour du jugement est une variation que le juge doit prendre en considération au moment de l'évaluation du dommage corporel²³⁰. Par ailleurs, toute personne est vouée à décéder un jour, c'est pourquoi la prise en compte du décès de la victime au moment de l'évaluation du préjudice futur est également un élément très important dans l'évaluation des postes de dommage qui en dépendent.

²²⁹ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 76.

²³⁰ Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 749 ; Cass., 20 juin 1977, *Pas.*, 1977, p. 1065 ; Cass., 31 mars 1952, *Pas.*, 1952, p. 489.

Le décès de la victime entre la survenance du dommage et le jour du jugement est un événement qui peut constituer à la fois une aggravation et une atténuation du dommage²³¹.

Dans le chef du défunt, cela met fin à l'ensemble des préjudices qu'il subissait²³², ce qui constitue en ce sens une atténuation du dommage car « le décès limite nécessairement la période pendant laquelle le dommage a été subi »²³³. Le décès doit donc être pris en compte s'il est de nature à exercer une influence sur l'évaluation du poste de dommage considéré (ce qu'il faut donc vérifier²³⁴). Dans l'affirmative et si l'on se réfère au critère de la Cour de cassation, quand bien même le décès serait étranger à la faute, il n'est pas étranger au dommage, ce qui implique que cet événement doit être pris en considération²³⁵. Si la victime décède avant le jugement et donc avant l'évaluation du dommage, sa survie est alors connue, et la probabilité de survie laisse alors place à une donnée certaine²³⁶. C'est pourquoi le juge doit tenir compte de cette variation lors de l'évaluation du dommage. Ignorer cette donnée, en se basant par exemple uniquement sur les tables de mortalité alors que la date du décès de la victime est connue, constituerait une violation des principes de la réparation *in concreto* et de la réparation intégrale du dommage²³⁷. Dès que cette date est connue, l'utilisation des calculs de probabilités devient inutile²³⁸, car comme le dit D. de Callataÿ : « au moment d'apprécier le dommage, les probabilités cèdent en effet devant les certitudes »²³⁹.

En réalité, selon nous, le lien causal avec la faute est ici inutile car le décès doit être pris en compte même s'il est étranger à celle-ci (une personne amputée d'un bras mourant d'un arrêt cardiaque qui n'est pas en lien avec son dommage initial par exemple)²⁴⁰. Quant au lien avec le dommage, il est certes existant mais le simple constat que le décès exerce une influence sur l'étendue de celui-ci est suffisant et pertinent pour justifier la prise en compte du décès.

²³¹ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 727 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 377.

²³² P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 683.

²³³ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 26.

²³⁴ Ce ne serait pas exemple pas le cas sur le poste de préjudice du *praetium doloris* qui concernerait une période ayant pris fin antérieurement au décès

²³⁵ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1662 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 378 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 26 et 27. Voy. aussi Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 749.

²³⁶ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 733 ; B. KOHL, *ibidem*, p. 378 ; P. VAN OMMEFLAGHE, *ibidem*, p. 1663.

²³⁷ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 26 et 27.

²³⁸ A. CHABOT et A. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 290.

²³⁹ D. de CALLATAÿ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 76.

²⁴⁰ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 692.

Du côté des proches du défunt, le décès va aggraver le préjudice qui leur est causé²⁴¹. Dans ce dernier cas, le responsable devra supporter l'aggravation du dommage uniquement lorsque le décès est la conséquence de la faute²⁴². Il est clair que cela constitue un événement qui n'est pas étranger à la faute (qui a un lien avec elle) et qu'il faut donc prendre en compte (en vertu du critère de la Cour de cassation) étant donné que la réparation doit porter sur les conséquences du décès²⁴³. Cependant, quand le décès est étranger à la faute (et au dommage), ses conséquences pour les proches ne seront naturellement pas à la charge du responsable²⁴⁴.

Par ailleurs, le préjudice subi par la victime directe peut être source d'un préjudice par répercussion pour les proches du défunt du fait de la vue des souffrances de la victime directe, qui prend fin avec le décès de celle-ci²⁴⁵. Dans cette hypothèse, le lien causal avec la faute ou avec le dommage, bien qu'existant, est inutile et la simple influence sur l'étendue du dommage serait suffisante pour justifier la prise en compte du décès.

72. Le décès de la victime entre la survenance du dommage et le jour du jugement est une variation qui doit être prise en considération quelle que soit la méthode d'indemnisation, s'il affecte le dommage dans sa consistance (ce qui est le cas lorsque le préjudice est subi dans le temps)²⁴⁶. Cependant, même si le décès met fin au dommage de la victime directe, le responsable reste obligé d'indemniser le dommage qui a été subi entre la faute et le décès de la victime²⁴⁷.

73. Par ailleurs, le décès est également une variation qui peut avoir un impact dans l'évaluation du préjudice futur. Lorsque la victime n'est pas décédée avant le jugement et qu'il reste un dommage permanent qu'elle va subir jusqu'à la fin de sa vie, son décès est un événement dont la survenance future est certaine et qu'il faut donc prendre en considération au moment de l'évaluation de certains postes de dommage (le préjudice personnel ou le ménage par exemple) même si sa date de survenance n'est pas encore connue.

L'article 8.5 du Code civil exige une certitude judiciaire fondée sur un degré raisonnable de certitude, ce qui est le cas du décès de la victime. Étant donné que le décès est un événement

²⁴¹ B. KOHL, *op. cit.*, p. 377.

²⁴² N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 26 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 727.

²⁴³ B. KOHL, *op. cit.*, p. 378 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1662.

²⁴⁴ B. KOHL, *ibidem*, p. 379.

²⁴⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 692.

²⁴⁶ P. COLSON, *ibidem*, p. 697.

²⁴⁷ P. COLSON, *ibidem*, p. 697.

inéluctable pour toute personne, il est raisonnable de le considérer comme certain dans sa survenance.

Cependant, la difficulté réside dans la détermination précise de la date du décès de la victime. Cette question est essentielle afin de garantir une réparation intégrale du dommage. Toutefois, ce paramètre n'est nécessaire que pour le calcul de certains postes de préjudices futurs en cas de capitalisation ou de forfait. La rente quant à elle, n'a pas besoin de prendre ce paramètre en compte étant donné qu'elle repose sur la survie réelle de la victime plutôt que sur une survie théorique²⁴⁸. En cas de capitalisation ou de forfait, le juge va évaluer le dommage en se basant sur la survie théorique de la victime. Ainsi, pour déterminer la survie d'une personne, le seul élément sérieux sur lequel le juge peut se fonder sont les statistiques²⁴⁹. Il va donc avoir recours aux tables de mortalités qui permettent de déterminer pour chaque âge le nombre moyen d'années restantes à vivre²⁵⁰. Ici, un nouveau choix devra s'opérer entre les tables de mortalité stationnaires ou prospectives, ce choix ayant un impact sur les montants de l'indemnisation²⁵¹.

CHAPITRE 2. VARIATIONS FAMILIALES

74. Outre les changements médicaux, le préjudice subi par une victime de dommage corporel peut également évoluer en fonction des changements dans la composition de sa famille, qui peut être sujette à des évolutions importantes²⁵². De nombreuses variations au sein de la sphère familiale peuvent ainsi survenir, tant dans le passé que dans le futur, et exercer également une influence sur les montants qui seront octroyés à la victime.

Ainsi, tel que l'illustre bien Pauline Colson : « une personne célibataire se marie, un couple divorce, une famille s'agrandit par l'arrivée d'un ou de plusieurs enfants, ces derniers quittent le domicile familial, des membres de la famille décèdent, un veuf se remarie... »²⁵³.

²⁴⁸ Civ. Liège, 30 septembre 2020, *For. ass.*, 2021, p. 15.

²⁴⁹ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 520.

²⁵⁰ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 709. Voy. également à ce sujet M. DENUIT et J. TRUFIN, « Des tables de mortalité, espérances de vie, durées de vie moyennes et probables et de leur bon usage dans l'évaluation des droits viagers », *Rev. not. belge.*, 2019, p. 574 à 608 ; C. JAUMAIN, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009.

²⁵¹ Nous nous en remettons cependant à l'expertise du Professeur Jaumain qui recommande d'utiliser les tables de mortalités prospectives. Voy www.logiciels-jaumain.com/doc/Bases-techniques-recommandees-2024.pdf.

²⁵² P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 682.

²⁵³ P. COLSON, *ibidem*, p. 682.

À travers ce chapitre, nous examinerons la question de la modification de la composition familiale (section 1) ainsi que celle relative à la remise en couple du veuf ou de la veuve (section 2).

Section 1. Modification de la composition familiale

75. L'évolution de la structure familiale peut avoir principalement un impact sur le préjudice ménager de la victime mais également sur le préjudice économique en cas de préjudice résultant de la perte des revenus du défunt. Ces évolutions de la structure familiale sont donc des variations qui doivent être prises en compte au moment de l'évaluation du dommage à condition qu'elles soient en lien avec la faute ou le dommage ou, selon le critère que nous proposons, qu'elles exercent une influence sur l'étendue du dommage²⁵⁴.

76. Tout d'abord, il arrive que la victime d'une incapacité temporaire et/ou permanente ménagère, célibataire au moment du fait dommageable, se soit mise en couple entre le fait dommageable et le jour du jugement. Ainsi, la valeur économique de son propre travail ménager se voit modifiée²⁵⁵. En effet, lorsque l'on vit seul, l'on doit assumer toutes les tâches ménagères nécessaires à l'entretien d'un ménage. Donc, si l'on voit notre capacité à effectuer ces tâches affectées, il n'y a personne pour compenser cela. Cependant, si la victime se met en couple, il faut constater que l'ensemble des tâches ménagères qu'il y avait à réaliser sont maintenant partagées entre deux personnes. Le tableau indicatif de 2020 suggère d'ailleurs d'adapter l'indemnité en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans les tâches ménagères²⁵⁶. Ainsi, il faut constater que le préjudice ménager que subira la victime ne sera pas le même selon que celle-ci vit seule ou en couple. En conséquence, la mise en couple de la victime d'un dommage ménager temporaire ou permanent entre le fait dommageable et le jour du jugement est un événement qui n'est pas étranger à la faute et au dommage et qui doit être pris en compte par le juge au moment du jugement. Selon le critère que nous proposons, il est constaté qu'il s'agit d'un événement qui exerce une influence sur l'étendue du dommage si bien qu'il doit être pris en compte.

²⁵⁴ Notons toutefois que certains auteurs considèrent que la composition familiale ne devrait pas être prise en compte pour l'évaluation du préjudice ménager. Voy. P. COLSON, *ibidem*, p. 650 et 651 ; J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 106.

²⁵⁵ C. JAUMAIN et V. NICAISE, « L'indemnisation du dommage ménager : un nouvel outil de capitalisation », *R.G.A.R.*, 2020, n°15657.

²⁵⁶ X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 68.

Notons toutefois que cette situation est différente de la remise en couple du veuf ou de la veuve qui est considérée par la Cour de cassation comme un événement étranger à la faute et au dommage, ce qui implique que le juge ne peut pas le prendre en compte (pour les détails et nuances, *cf. infra*, n° 80).

77. Il est également possible qu'entre le fait dommageable et le jour du jugement, la victime ait eu un ou plusieurs enfants. Il est généralement considéré qu'une telle naissance doit être prise en compte dans l'évaluation du dommage²⁵⁷. Un tel événement aura un impact sur le dommage de la victime car les charges du ménage varient en fonction du nombre de personnes qui habitent sous le même toit. En effet, avoir des enfants engendre le devoir de les éduquer, une charge plus importante d'achats ménagers, de déplacements, de gestion administrative et budgétaire du ménage, etc. En l'occurrence, un tel événement n'est pas étranger à la faute et au dommage et doit être pris en considération par le juge au moment de l'évaluation du dommage. Selon le critère que nous proposons, il est constaté qu'il s'agit d'un événement qui exerce une influence sur l'étendue du dommage si bien qu'il doit être pris en compte.

78. En ce qui concerne la prise en compte de la mise en couple ou de la naissance des enfants, il y a lieu pour le juge d'adapter le montant octroyé pour le préjudice ménager en fonction du nombre de personnes constituant le ménage. Le tableau indicatif 2020 suggère par exemple de maintenir le montant forfaitaire de 20 euros par jour pour l'évaluation du préjudice ménager à 100 % selon que la victime est isolée ou en couple, mais d'opérer, dans l'hypothèse du couple, un partage des tâches ménagères entre les partenaires. En ce qui concerne les enfants, il suggère de majorer le montant de l'indemnité de 7 euros par jour par enfant à charge²⁵⁸. Ainsi, en ce qui concerne le préjudice passé, il y aura lieu de tenir compte des enfants à charge ainsi que la naissance de nouveaux enfants en calculant cela à partir de la date de leur naissance. Pour ce qui concerne le futur, il y a également lieu de tenir compte de l'évolution futur prévisible de la composition de ménage. Ainsi, si la victime est enceinte au moment du jugement, on peut prendre en compte la date de la naissance prévue pour son futur nouveau-né afin de le prendre en compte dans le calcul du préjudice ménager.

79. Enfin, au sein d'une famille, il est également naturel que les enfants finissent par prendre leur indépendance et quitter le foyer familial. Une pareille évolution est également un événement qui n'est pas étranger au dommage étant donné qu'il exercera une influence sur le

²⁵⁷ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 698 et 699.

²⁵⁸ X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 68.

préjudice ménager de la victime. En effet, on considère qu'avoir un enfant est une charge ménagère pour la victime qui accroît sa valeur ménagère. Par ailleurs, on considère qu'un enfant demeure à la charge de ses parents tant qu'il ne perçoit pas ses propres revenus lui permettant de s'assumer financièrement²⁵⁹.

Ainsi, lorsque l'enfant a quitté le foyer familial entre le jour du fait dommageable et le jour du jugement, afin de respecter le principe de la réparation *in concreto* du dommage, il y a lieu de prendre en compte la date connue du départ de cet enfant afin d'adapter la base du calcul de l'indemnité octroyée.

En ce qui concerne l'avenir, le fait que les enfants à charge de la victime au moment du jugement vont finir par quitter le foyer est une variation dont la survenance est, sauf exception²⁶⁰, certaine au regard des articles 8.5 et 8.6 du Code civil (*cf. supra*, n° 42). En ce qui concerne la date à laquelle ils vont quitter le foyer familial, cela peut engendrer un peu plus de difficultés d'appréciation. Le juge doit estimer cette date au regard des éléments propres de la cause. Étant un fait positif dont, par sa nature, il est difficile d'exiger une preuve certaine, si bien que le juge peut se contenter d'une vraisemblance. Ainsi, selon les cas, le juge pourrait trouver des éléments de prévisibilité sur ce plan. Ainsi, le tableau indicatif suggère par exemple qu' : « à défaut d'autres critères concernant le départ des enfants, l'âge de 25 ans peut être pris en considération »²⁶¹. Nous pouvons toutefois noter par exemple certaines juridictions ayant retenu l'âge de 23 ans²⁶². S'il arrive à déterminer sur base d'éléments concrets que les enfants, au sein de la famille concernée, pourraient vraisemblablement quitter le foyer familial à un autre âge, le juge doit bien sûr en tenir compte.

Section 2. Cas particulier de la remise en couple du veuf ou de la veuve

80. Lorsqu'une personne décède, si elle avait un conjoint, celui-ci subit également un dommage. Il arrive que ce veuf ou cette veuve se remette en couple à la suite du décès et avant le jugement, ce qui va engendrer des changements dans sa vie. Une question qui s'est alors posée est celle de savoir s'il faut prendre en compte cette remise en couple dans l'évaluation du

²⁵⁹ C. JAUMAIN et V. NICAISE, *op. cit.*

²⁶⁰ Imaginons la situation d'un enfant porteur d'un grave handicap

²⁶¹ X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 85 (concernant toutefois le préjudice résultant de la perte des revenus du défunt).

²⁶² Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^e ch.), 24 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15873 ; Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15680.

dommage afin de diminuer l'indemnité octroyée pour le préjudice moral (en raison du soutien moral du nouveau conjoint²⁶³) ou celle octroyée pour le préjudice matériel (dans la mesure où elle bénéficierait des revenus de son nouveau conjoint), indemnités dues au profit du veuf ou de la veuve du fait du décès.

La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur cette question et considère de manière constante que le juge ne peut tenir compte du remariage du veuf ou de la veuve²⁶⁴, et il en est de même en ce qui concerne la 'simple' remise en couple (l'union libre)²⁶⁵. Elle considère qu'il s'agit d'un événement étranger à la faute *et* au dommage²⁶⁶. Il est également arrivé qu'elle justifie cela en disant qu'il s'agissait d'un événement étranger à la faute *ou* au dommage²⁶⁷. Dans son arrêt son arrêt du 15 février 2011, la Cour a une nouvelle fois affirmé avec force qu': « une nouvelle relation nouée après le sinistre par la veuve de la victime décédée est un événement sans rapport avec le dommage causé par l'acte illicite »²⁶⁸ et précise également que « lorsque la situation de la veuve s'améliore du fait des revenus du nouveau partenaire, ladite amélioration est uniquement la conséquence de sa nouvelle relation et non de l'infraction mise à charge du responsable. La contribution du nouveau partenaire à l'entretien de la veuve ne tend pas indemniser le dommage qu'elle subit en raison de ladite infraction »²⁶⁹.

La position de la Cour de cassation est donc claire sur le sujet mais ne fait cependant pas l'unanimité en doctrine qui trouve cette justification critiquable²⁷⁰.

Selon B. Kohl et P. Van Ommeslaghe, cette solution est raisonnable sur un plan social et psychologique, mais n'est pas convaincante d'un point de vue logique car il est difficile de soutenir que la remise en couple soit étrangère à la faute et au dommage²⁷¹. Selon eux, la remise en couple n'est en effet pas étrangère à la faute car elle n'est possible qu'à la suite du

²⁶³ Quand bien même cela ne fait pas disparaître totalement le préjudice moral.

²⁶⁴ Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 509 ; Cass. (2^e ch.), 19 février 1973, *Pas.*, 1973, p. 578 ; Cass., 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, p. 898 ; Cass., 29 septembre 1987, *T.G.R.*, 1987, p. 104 ; Cass., 15 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 516.

²⁶⁵ Cass., 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, p. 1279.

²⁶⁶ Voy. notamment Cass., 15 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 516.

²⁶⁷ Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 509.

²⁶⁸ Cass., 15 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 516.

²⁶⁹ Cass., 15 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 516.

²⁷⁰ Voy. à ce sujet R.O. DALCQ, *op.cit.*, p. 732 et 733 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 384 à 386 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 28 ; D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 50 et 51 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 437 et 438 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1662.

²⁷¹ P. VAN OMMESLAGHE, *ibidem*, p. 1662 ; B. KOHL, *ibidem*, p. 386.

décès du précédent conjoint²⁷². Elle n'est pas non plus étrangère au dommage au vu du soutien moral et financier que le veuf ou la veuve retrouve chez son nouveau conjoint²⁷³.

P. Colson n'est que partiellement d'accord avec cet avis. Tout d'abord, selon elle, la solution de la Cour de cassation se comprend lorsque la Cour justifie cela en disant que le juge ne peut pas prendre en compte cet événement car il est étranger à la faute *ou* au dommage²⁷⁴. En effet, même si la remise en couple est en lien avec la faute, on ne peut pas en tenir compte car il est étranger au dommage²⁷⁵. En effet, contrairement aux deux auteurs précédents, elle prône qu'il est possible que la remise en couple soit étrangère au dommage car : « même si, comme le souligne B. Kohl, le réconfort trouvé par une nouvelle rencontre peut atténuer la souffrance due à la perte de l'être cher, l'objet d'un remariage n'est pas de réparer un préjudice et les revenus que le conjoint consacre au ménage ne font qu'améliorer la situation économique de la victime »²⁷⁶. Cependant, elle s'accorde avec eux lorsqu'ils critiquent la justification de la Cour de cassation lorsqu'elle affirme que le juge ne peut tenir compte de la remise en couple car c'est un événement étranger à la faute *et* au dommage. En effet, à partir du moment où la remise en couple est en lien avec la faute, l'événement devrait être pris en compte (ce que la Cour de cassation ne fait pas). Ainsi, dès que la Cour justifie la non prise en compte comme dans cette deuxième hypothèse (ce qui est le cas ces dernières années), cette justification n'est pas correcte sur un point de vue logique et, pour être cohérente avec cette jurisprudence, la remise en couple devrait dès lors être prise en compte.

Quand bien même la justification de la Cour n'est pas convaincante, force est de constater que d'un point de vue social et psychologique, cette solution est la plus éthique. Nous sommes également favorables à celle-ci car si la remise en couple devrait être prise en compte par le juge, cela pousserait simplement le veuf ou la veuve à cacher cette nouvelle union²⁷⁷. Ainsi, afin de justifier correctement cette absence de prise en compte, P. Colson propose de s'interroger sur l'objet de l'avantage résultant de la remise en couple²⁷⁸. En effet, si l'on se réfère à sa proposition de correctif du critère actuel de la Cour de cassation ainsi qu'à l'article 6.35 du futur livre 6 du Code civil, l'événement ne doit pas être pris en compte et on ne doit pas

²⁷² B. KOHL, *ibidem*, p. 386.

²⁷³ B. KOHL, *ibidem*, p. 386.

²⁷⁴ Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 509.

²⁷⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 437.

²⁷⁶ P. COLSON, *ibidem*, p. 438.

²⁷⁷ P. COLSON, *ibidem*, p. 438.

²⁷⁸ P. COLSON, *ibidem*, p. 438.

réduire l'indemnité. En effet, les avantages que pourrait en tirer le conjoint qui se sont remis en couple n'ont pas comme objectif de réparer le dommage (en effet, le veuf ou la veuve ne s'est pas remis en couple afin de réparer son dommage lié au décès de son ex-conjoint décédé), ce qui fait que les conditions requises pour diminuer l'indemnité ne sont pas remplies.

Ainsi, une telle justification permet, à notre estime, de justifier correctement (ce qui évite des incohérences) la non prise en compte de la remise en couple d'une personne dont le conjoint est décédé. Cette solution est louable car il ne serait pas équitable que le responsable puisse profiter de cette remise en couple, ce qui pousserait la victime à la dissimuler²⁷⁹.

81. Nous venons d'analyser la situation dans laquelle le veuf ou la veuve de la victime s'est remis en couple au moment du jugement. Cependant, il arrive également que ce dernier ne se soit pas ou en tout cas pas encore remis en couple. La question s'est alors posée de savoir si l'on pouvait prendre en compte les chances de remise en couple de ce veuf ou de cette veuve afin de réduire les montants de l'indemnisation (du préjudice moral et matériel). La question de la prise en compte de cette variation a fait débat en ce qui concerne son caractère certain. Cependant, la jurisprudence de la Cour de cassation²⁸⁰ a tranché en décidant qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des probabilités de remise en couple du veuf ou de la veuve²⁸¹ étant donné que cette circonstance est aléatoire et qu'il revêt un caractère tout à fait incertain²⁸². En effet, un tel événement ne répond pas à la certitude judiciaire fondée soit sur un degré raisonnable de certitude soit sur une vraisemblance suffisante réclamée par les articles 8.5 et 8.6 du Code civil. Ainsi, le juge ne peut en tenir compte dans l'évaluation. Toutefois, il ne faut pas exclure qu'une situation particulière soumise à un juge recèle des éléments suffisants de vraisemblance pour considérer la perspective d'une mise en couple comme suffisamment certaine.

Par ailleurs, le même raisonnement est applicable en ce qui concerne le risque de séparation antérieur au décès du conjoint qui ne peut pas non plus être, sauf exception dans des situations particulières, pris en compte au moment de l'évaluation du dommage en raison de son caractère incertain²⁸³.

²⁷⁹ P. COLSON, *ibidem*, p. 438.

²⁸⁰ Cass. (2^e ch.), 27 novembre 1961, *Pas.*, 1962, p. 393 ; Cass., 2 septembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 71 ; Cass., 28 mars 1990, *J.T.*, 1990, p. 452.

²⁸¹ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1662 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 710 B. KOHL, *op. cit.*, p. 385.

²⁸² P. COLSON, *ibidem*, p. 710.

²⁸³ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 268 ; P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1662 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 385 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du

CHAPITRE 3. VARIATIONS PROFESSIONNELLES ET ÉCONOMIQUES

82. Une troisième catégorie de changements spécifiques aux atteintes à l'intégrité physique et psychique concerne les changements professionnels et économiques dont la victime peut être sujette au fil du temps.

Ainsi, il est rare qu'une personne exerce le même travail toute sa vie en conservant la même rémunération. En effet, au fur et à mesure de sa carrière, une personne a généralement tendance à voir son salaire augmenter. De même, un chômeur ne reste pas nécessairement au chômage toute sa vie, tout comme une personne n'est pas destinée à travailler jusqu'à son décès. À partir d'un certain âge, elle peut être mise à la retraite, ce qui entraînera un changement radical de sa situation professionnelle²⁸⁴.

La victime d'un dommage corporel étant susceptible de subir un préjudice économique, le juge devra prendre en compte, au moment de l'évaluer, les changements professionnels qui ne sont pas étrangers à la faute et au dommage, selon le critère de la Cour de cassation ou tenir compte, comme nous le défendons, des événements qui exercent une influence sur l'étendue du dommage. Nous allons, dans un premier temps, analyser les promotions professionnelles et les perspectives d'augmentation de la rémunération de la victime (section 1) pour ensuite nous intéresser aux efforts accrus que pourrait effectuer la victime (section 2).

Nous devons toutefois mentionner que bien souvent la victime ou le demandeur en indemnisation perçoivent des prestations ou avantages d'un tiers-payeur. Ainsi, il arrive qu'elle bénéficie d'une pension de survie, d'une pension anticipée, d'allocations majorées, d'une assurance décès, des interventions de la mutuelle, etc. Cependant, cette question du cumul indemnitaire qui consiste à savoir si ces prestations ou avantages peuvent être cumulés avec l'indemnisation de droit commun que la victime réclame au responsable ne sera pas abordée dans notre étude car elle relève d'analyses complètes pour lesquelles nous renvoyons vers d'autres auteurs qui se sont prononcés sur la question²⁸⁵. Notons toutefois que cette question sera réglée avec l'article 6.35 du futur livre 6 du Code civil.

dommage », *op. cit.*, p. 29. Voy. également Cass., 22 septembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 71 ; Cass., 28 mars 1990, *J.T.*, 1990, p. 452.

²⁸⁴ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 683.

²⁸⁵ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 31 à 35 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 401 à 454 ; SIMAR, N., « L'incidence des recours de tiers-payeurs. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 761 à 777.

Section 1. Promotions professionnelles et perspectives d'augmentation de la rémunération pour la victime

83. Lorsqu'une personne travaille, celle-ci perçoit des revenus. Durant toute sa carrière, une personne va acquérir de l'expérience, voir souvent ses responsabilités augmenter, bénéficier potentiellement de promotions, opérer potentiellement une réorientation professionnelle plus rémunératrice, etc. Il y a donc un tas de facteurs qui peuvent engendrer une augmentation progressive des revenus d'une personne. Afin de garantir la réparation intégrale de son dommage, il est essentiel, dans la mesure du possible, d'envisager l'avenir de la victime et d'estimer ce qu'elle aurait gagné en termes de rémunération si l'accident ne s'était pas produit²⁸⁶.

En effet, au moment d'évaluer le préjudice de la victime, le juge doit tenir compte, conformément aux articles 8.5 et 8.6 du Code civil, de tous les éléments qui paraissent certains ou du moins vraisemblables. Ainsi, il doit prendre en considération les augmentations prévisibles de la rémunération ainsi que les chances de promotions futures qu'aurait bénéficié la victime si l'accident ne s'était pas produit²⁸⁷. Il ne doit donc être tenu compte que des chances réelles de promotion ou des majorations barémiques dont la victime aurait pu profiter²⁸⁸. Par exemple, il ne serait pas considéré comme certain qu'un guitariste de cabaret âgé de 40 ans réclame une perte d'augmentation de revenus découlant d'une hypothétique carrière de rock star qui lui aurait rapporté énormément d'argent.

84. En ce qui concerne la survenance et le montant de ses augmentations et promotions, s'ils sont connus, ils doivent être pris en compte *in concreto* par le juge. Ce sera notamment le cas d'une promotion qui avait été obtenue juste avant l'accident qui a engendré la perte du bénéfice de celle-ci. Par ailleurs, lorsque la date et le montant des augmentations ne sont pas connues précisément « le juge peut néanmoins augmenter *ex aequo et bono* le salaire de base de la victime pour tenir compte des chances réelles de promotions futures »²⁸⁹. Un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 22 septembre 2016 nous permet de l'illustrer, ayant décidé qu': « une attestation du service du personnel de l'intéressée prouve qu'elle avait obtenu, juste avant l'accident, une promotion pour aller travailler en tant qu'expatriée en Suisse. Cette attestation

²⁸⁶ T. PAPART, « L'indemnisation du dommage futur... », *op. cit.*, p. 256.

²⁸⁷ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 36 ; D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007...*, *op. cit.*, p. 101 à 103 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 269 ; T. PAPART, *ibidem*, p. 256 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 699.

²⁸⁸ T. PAPART, *ibidem*, p. 256.

²⁸⁹ B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 269 .

est une preuve valable et la perte de promotion présente donc un lien de causalité direct avec l'accident et est indemnisée par l'octroi d'une indemnité pour la perte de rémunération de l'expatriation temporaire (...) »²⁹⁰.

Par ailleurs, la Cour de cassation a également confirmé cette prise en compte²⁹¹, et le tableau indicatif dans sa dernière version de 2020 le suggère en ces termes : « le revenu peut être majoré lorsque de futures augmentations de salaires indépendants de l'indexation peuvent être démontrées »²⁹².

85. Alors qu'il faut prendre en compte ces variations étant donné qu'elles sont en lien avec la faute et le dommage, le simple critère de l'influence sur l'étendue du dommage est suffisant étant donné que les promotions ou augmentations qu'aurait pu obtenir la victime sans le fait dommageable modifient l'ampleur du préjudice et doit donc rentrer en ligne de compte²⁹³.

Section 2. Efforts accrus de la victime

86. Lorsque la victime subit une atteinte à sa capacité de travail, il arrive bien souvent que celle-ci reprenne son travail avant la consolidation de son dommage, durant la période d'incapacité temporaire. Ainsi, la victime reprend son activité professionnelle mais en devant fournir des efforts accrus eu égard aux taux d'incapacité partielle reconnus par l'expert²⁹⁴, le tout afin surmonter les difficultés et tenter de reprendre son travail de la même manière qu'elle l'effectuait avant l'accident²⁹⁵. De même, après la consolidation, il est possible qu'une incapacité professionnelle permanente persiste, ce qui peut impliquer pour la victime de devoir fournir des efforts accrus afin de compenser les difficultés que la victime va continuer de subir dans l'exécution de son activité professionnelle²⁹⁶. La question qui se pose alors est celle de savoir si la victime peut voir son indemnisation réduite du fait qu'elle a pu maintenir ses revenus, ou au moins une partie, grâce à ses efforts.

87. Lorsque la victime consentira de tels efforts, ceux-ci ont été considérés comme étrangers à la faute et au dommage, ce qui signifie que le juge ne pourra pas les prendre en compte afin de

²⁹⁰ Anvers (17^e ch.), 22 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, liv. 1, p. 106.

²⁹¹ Cass. (2^e ch.), 9 mai 1979, *Bull. ass.*, 1979, p. 481.

²⁹² X, « Tableau indicatif 2020 », *op. cit.*, p. 77.

²⁹³ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 699.

²⁹⁴ P. COLSON, *ibidem*, p. 450.

²⁹⁵ T. PAPART, « Les efforts accrus... ambiguïté et redondance », *Cons. Man.*, 2008, p. 24.

²⁹⁶ T. PAPART, *ibidem*, p. 24.

diminuer son indemnisation du fait des avantages que la victime tire de ses efforts²⁹⁷. Non seulement ces efforts accrus ne pourront pas être pris en compte pour diminuer l'indemnité de la victime mais à l'inverse, ceux-ci pourront faire l'objet d'un élément distinct²⁹⁸.

88. Tout comme en matière de remise en couple (*cf. supra*, n° 80), la justification de la Cour de cassation, bien qu'elle soit juste sur un plan sociologique et psychologique, est critiquable et mérite d'être revue. En effet, il paraît difficilement imaginable que les efforts accrus fournis par la victime soient tout à fait étrangers à la faute étant donné qu'en l'absence de celle-ci, la victime n'aurait pas eu à les fournir. En conséquence, si on fait une application scrupuleuse du critère de la Cour de cassation, les efforts accrus sont en lien avec la faute, ce qui implique que le juge est sensé les prendre en compte dans son évaluation et en conséquence diminuer l'indemnisation.

89. Cependant, si nous reprenons la solution apportée par l'article 6.35 du futur livre 6 et défendue par P. Colson, celle-ci permet à nouveau de justifier d'une manière adéquate la non prise en compte de ses efforts accrus. En effet, ces avantages ne devraient pas être déduits, car ils ne sont pas directement liés au fait générateur du dommage. Sans ce fait, la victime aurait continué à bénéficier en tout état de cause de son salaire²⁹⁹.

Section 3. Détention de la victime

90. Bien que l'hypothèse ne soit pas courante, il peut arriver que la victime se retrouve en prison entre le moment du dommage initial et celui de son évaluation. Une telle détention, même si étrangère au fait générateur, est considérée comme une variation à prendre en compte par le juge³⁰⁰. En effet, cet événement peut exercer une influence sur le dommage que la victime subit et en conséquence sur son indemnisation. Par exemple, lors de l'évaluation du préjudice économique, force est de constater que la victime incarcérée (pour une raison ou pour une autre) ne subit pas de dommage économique, pour toute la période où elle sera incarcérée, car en prison, elle n'a de toute façon pas eu de revenus.

²⁹⁷ Cass., 7 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 19 ; Cass., (1^{re} ch.), 22 juin 2017, *For. ass.*, 2018, p. 4, note J.-L. Fagnart. Voy. également B. KOHL, *op. cit.*, p. 387 ; P. VAN OMMESELAGHE, *op. cit.*, p. 1611.

²⁹⁸ B. KOHL, *op. cit.*, p. 387. Pour une analyse de l'indemnisation des efforts accrus, voy. T. PAPART, « Les efforts accrus... », *op. cit.*, p. 24.

²⁹⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 451.

³⁰⁰ B. KOHL, *op. cit.*, p. 380 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 698 ; D. de CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007...*, *op. cit.*, p. 43 et 44 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 46 ; E. DIRIX, *Het begrip schade*, Anvers, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, 1984, p. 30.

Ainsi, en vertu du critère de la Cour de cassation, un tel événement est en lien avec le dommage ce qui implique qu'il doit être pris en compte au moment de l'évaluation du dommage³⁰¹. En revanche, une analyse à la seule lumière d'un lien entre la variation et le fait générateur pourrait être dangereuse car la détention de la victime lui est étrangère ce qui mènerait à ne pas la prendre en compte. À nouveau, le critère que nous proposons de suivre à la place de celui de la Cour de cassation permet également de prendre en compte la détention de la victime étant donné que cet événement influence l'étendue du dommage.

Afin d'illustrer la prise en compte de la détention de la victime, nous pouvons mentionner le jugement du 5 octobre 2007³⁰² du tribunal de première instance d'Audenarde qui a judicieusement statué qu' : « une détention de la personne lésée entre ces deux moments [(le moment de la faute et le jour du jugement)] est un événement qui a aggravé sa situation mais qui n'est pas étranger au dommage. Par conséquent, lors du calcul du dommage salarial total, il faut tenir compte de l'absence de ce dommage pendant toute la durée de la période de détention »³⁰³. Ainsi, la victime initiale, incarcérée par la suite, n'a pas pu obtenir de réparation pour la perte de revenu subie à la suite de son accident pendant la durée de son incarcération, car même sans l'accident, elle n'aurait pas pu percevoir ce revenu.

CHAPITRE 4. LES VARIATIONS EXTRINSÈQUES OU MONÉTAIRES

91. Alors que les trois premiers chapitres concernaient des variations intrinsèques au dommage corporel en lui-même, il y a également ce que l'on appelle des variations extrinsèques ou monétaires, c'est-à-dire les variations qui n'altèrent pas la nature même du dommage, mais uniquement son évaluation monétaire³⁰⁴.

En effet, la valeur monétaire d'un préjudice peut évoluer au fil du temps en raison de l'inflation³⁰⁵. L'argent au jour du dommage ne vaudra plus la même chose au jour de son évaluation, ni dans le futur. En général, la tendance de la fluctuation des prix va en sens ascendant³⁰⁶, impliquant qu'un euro au moment du dommage aura un pouvoir d'achat supérieur

³⁰¹ P. COLSON, *ibidem*, p. 698.

³⁰² Civ. Audenarde, 5 octobre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1176, note D. Simoens.

³⁰³ Civ. Audenarde, 5 octobre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1176, note D. Simoens.

³⁰⁴ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 24 ; R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 682.

³⁰⁵ R.O. DALCQ, *op. cit.*, p. 736.

³⁰⁶ R.O. DALCQ, *ibidem*, p. 736.

par rapport à ce même euro dans le futur³⁰⁷. Pour donner un exemple, si une personne subit un accident, se voit amputer la jambe, et a besoin d'une prothèse. Le coût de cette prothèse au moment de l'accident est de 15 000 euros. Lorsque le tribunal rend son jugement plusieurs années après et que le responsable doit indemniser la victime, si le juge le condamne à rembourser seulement les 15 000 euros, le dommage ne sera pas réparé intégralement, car au jour du jugement, la valeur d'un euro n'étant plus la même qu'au jour de l'accident, 15 000 euros ne seront plus suffisants pour acheter la prothèse mais il en faudra peut-être 18 000.

Ainsi, l'érosion monétaire peut être définie comme « la perte de pouvoir d'achat enregistrée tous les ans en raison de l'inflation laquelle désigne une augmentation durable, générale, et autoentretenu des prix des biens et des services. Cette hausse des prix provoque en effet une baisse durable de la valeur de la monnaie et, partant, de la valeur d'une indemnisation lorsqu'elle est allouée à une certaine date, en lieu et place d'une date antérieure »³⁰⁸.

Il s'agit de variations dont la prise en compte peut être au demeurant justifiée par le critère de l'influence sur l'étendue du dommage et son expression monétaire que nous préconisons.

92. Par ailleurs, la problématique des variations monétaires n'est pas exclusive aux dommages corporels car elle concerne aussi bien les dommages aux personnes que les dommages aux choses³⁰⁹, elle a ainsi vocation à s'appliquer à tout type de dommage³¹⁰.

Alors que le dommage est évalué au jour du jugement, il y a lieu de distinguer l'érosion monétaire survenue entre le jour du dommage et le jour où le juge statue (sous-section 1) de l'érosion monétaire qui surviendra après le jugement (sous-section 2).

Section 1. Érosion monétaire passée

93. L'érosion monétaire passée se réfère à la variation du pouvoir d'achat qui s'est déroulée entre le jour du dommage et le jour de la réparation effective de celui-ci. Étant connue au jour de la réparation effective, elle a la caractéristique d'être certaine, tant dans son principe que dans son étendue³¹¹.

³⁰⁷ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 682.

³⁰⁸ Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 13 février 2020, R.G.A.R., 2020, n°15674.

³⁰⁹ R.O. DALCQ, op. cit., p. 736 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, op. cit., p. 682.

³¹⁰ B. KOHL, op. cit., p. 375 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 685.

³¹¹ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, op. cit., p. 111.

La prise en compte de cette variation n'est plus contestable aujourd'hui. En effet, cette érosion monétaire constitue un élément propre au dommage qui doit être prise en compte au moment de son évaluation³¹². Ce principe a été consacré pour la première fois en matière extracontractuelle dans un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1976³¹³. Par ailleurs, ce n'est pas une faculté pour le juge de tenir compte de l'érosion monétaire mais bien une obligation si la victime le demande³¹⁴. Un arrêt du 20 juin 1977 de la Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcé sur le sujet en énonçant : « Attendu qu'appréciant à cette date l'étendue du dommage et le montant de l'indemnité qui doit le réparer intégralement, le jugement qui énonce « que le tribunal ne peut avoir égard à l'érosion monétaire » et qui écarte ainsi, en principe, les conséquences de la diminution du pouvoir d'achat effectif de la monnaie, viole l'article 1382 du Code civil »³¹⁵. Le principe est donc clairement établi et lorsque la victime le sollicite, le juge se doit de lui accorder.

Dans un jugement du 13 février 2020³¹⁶, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles énonce, à propos de l'érosion monétaire passée, de manière tout à fait correcte que : « économiquement, elle découle du cours normal des choses. La réactualisation des montants alloués a pour objet de compenser l'érosion monétaire intervenue entre la date de survenance du dommage et le moment où est fixé le montant de son indemnisation. Autrement dit, un montant accordé à un certain moment à une victime ne lui permet pas la même utilisation et l'acquisition d'autant de biens de toutes sortes s'il lui est alloué plusieurs années après, le coût de ces biens ayant suivi l'inflation. Tenir compte de l'érosion monétaire dans l'évaluation de l'indemnisation revenant à cette victime permet de prémunir contre cette circonstance qui est nécessairement négative dans son chef »³¹⁷.

94. Par ailleurs, la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 mai 1986³¹⁸, fait la distinction entre les dettes de somme et les dettes de valeur et précise qu'en matière extracontractuelle, la compensation de l'érosion monétaire est justifiée par le fait qu'il s'agisse d'une dette de

³¹² B. KOHL, *op. cit.*, p. 375.

³¹³ Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, p. 1152. Ce principe avait été précédemment consacré en matière contractuelle voy. Cass., 27 juin 1974, *Pas.*, 1974, p. 1128.

³¹⁴ F. GLANSDORFF, « Les conséquences de la dépréciation monétaire entre l'accident et le moment du jugement », R.G.A.R., 1980, n°10130, p. 1 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, *op. cit.*, p. 268.

³¹⁵ Cass. (2^e ch.), 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84

³¹⁶ Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 13 février 2020, R.G.A.R., 2020, n°15674.

³¹⁷ Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 13 février 2020, R.G.A.R., 2020, n°15674.

³¹⁸ Cass. (2^e ch.), 28 mai 1986, *Pas.*, 1986, p. 1189.

valeur³¹⁹. Les premières étant définie comme portant « sur une somme nominale dont le montant est invariablement déterminé par la convention ou par la loi »³²⁰ et qui sont régies par le nominalisme visé à l'article 1895 de l'ancien Code civil³²¹, ce qui veut dire que la dette équivaut à la somme nominale, « peu importe la dévaluation ou la dépréciation de la monnaie au moment du paiement »³²². Ainsi, le débiteur d'une dette de somme n'est donc pas tenu de verser des dommages-intérêts supplémentaires pour couvrir les variations monétaires survenues entre le jour du dommage et le jour de la réparation effective³²³. Les dettes de valeur de leur côté peuvent être définie comme « des obligations de réparation d'un préjudice dont le montant n'est pas numériquement déterminé ou déterminable par la loi ou le contrat »³²⁴. L'érosion monétaire affectant les dettes de valeur, il faut redonner à la créance sa valeur réelle en prenant en compte l'érosion monétaire³²⁵.

95. Afin de procéder à l'actualisation des montants de l'indemnité, le juge peut procéder de deux manières : soit il peut actualiser le montant des dommages et intérêts alloués au moment du jugement en fonction du pouvoir d'achat de la monnaie à cette époque, soit il maintient le montant initial des dommages et intérêts et compense par l'octroi d'intérêts compensatoires³²⁶ « calculés de manière à comprendre d'une part le loyer de l'argent pendant la période en cause, [c'est-à-dire la compensation de l'indisponibilité de l'argent,] et d'autre part un terme correspondant à la perte de valeur de la monnaie »³²⁷. Les deux méthodes ont été approuvées par la Cour de cassation, qui accepte le recours à l'une comme à l'autre à partir du moment où le juge motive sa décision et qu'il n'accorde que le montant exact nécessaire à une réparation intégrale³²⁸. La Cour de cassation a toutefois estimé en 1991 et répété en 2018 que les méthodes sont distinctes mais qu'elles ont un objectif commun en énonçant que : « les intérêts

³¹⁹ Voy. à ce sujet I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 155 à 157 ; P. WÉRY, *op. cit.*, p. 550.

³²⁰ Cass. (2^e ch.), 28 mai 1986, *Pas.*, 1986, p. 1189.

³²¹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 686 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *op. cit.*, p. 173.

³²² Cass. (2^e ch.), 28 mai 1986, *Pas.*, 1986, p. 1189.

³²³ I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *op. cit.*, p. 171.

³²⁴ I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *ibidem*, p. 157.

³²⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 686.

³²⁶ B. KOHL, *op. cit.*, p. 376 ; P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1666 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *op. cit.*, p. 172 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 687 ; N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 38.

³²⁷ P. VAN OMMEFLAGHE, *op. cit.*, p. 1666

³²⁸ B. KOHL, *op. cit.*, p. 376 ; J. PETIT, « Over de rentevoet bij compensatoire interest », note sous Cass., 6 octobre 1999, *R. Cass.*, 2000, p. 249 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *op. cit.*, p. 173.

compensatoires réparent le préjudice résultant du retard dans l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie ; il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps »³²⁹. Il paraît s'imposer donc de s'assurer que l'érosion monétaire ne soit pas prise en considération à la fois par une actualisation de l'indemnité au jour du jugement qui en tiendrait compte et par l'allocation d'intérêts compensatoires dont le taux intégrerait pour partie l'érosion monétaire.

96. Parmi les deux méthodes, il est en réalité rare que la victime demande la prise en compte de l'érosion monétaire passée à travers la réévaluation de l'indemnité allouée. La plupart du temps, elle réclamera des intérêts compensatoires avec un taux incluant la prise en compte de l'érosion monétaire³³⁰. En effet, en variant le taux des intérêts compensatoires, il y a moyen de prendre en compte à la fois l'indisponibilité de la somme d'argent ainsi que la dépréciation de la monnaie³³¹. En revanche, « si le juge actualise le montant des dommages et intérêts, il doit adapter le taux des intérêts compensatoires de telle manière que ceux-ci ne puissent porter que sur le seul préjudice dû au paiement différé, et non en sus sur la dépréciation monétaire »³³².

Section 2. Érosion monétaire future

97. À côté de la prise en compte de l'érosion monétaire passée, il est important de noter que lorsque le dommage s'étend dans le temps et qu'une partie concerne le préjudice futur, il est nécessaire de se poser la question de la prise en compte ou non de l'érosion monétaire future.

Les variations monétaires futures sont, tout comme les variations monétaires passées, certaines dans leur principe. Il est assuré que le pouvoir d'achat de la monnaie continuera de fluctuer avec le temps. Cependant, leur caractère certain n'a pas toujours été acquis et a fait l'objet de débats. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 1998³³³ laissait planer le doute et il est donc arrivé que certaines décisions de jurisprudence refusaient leur prise en compte aux motifs que celles-ci étaient aléatoires³³⁴. Cependant, cette incertitude quant à la prise en compte

³²⁹ Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15604 ; Cass., 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, p. 185.

³³⁰ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 687.

³³¹ I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *op. cit.*, p. 172 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 687.

³³² B. KOHL, *op. cit.*, p. 377. Voy. également P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1666 ; I. SAMOY, S. STIJNS et S. JANSEN, *ibidem*, p. 173 ; P. COLSON, *ibidem*, p. 687.

³³³ Cass. (2^e ch.), 22 décembre 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 1161.

³³⁴ Mons, 20 octobre 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n°11435, p. 2 ; Civ. Bruxelles, 22 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n°11747, p. 3 ; Bruxelles, 28 mai 1986, *Bull. ass.*, 1987, p. 168, note P. Eyben.

ou non de l'érosion monétaire future lorsque la victime la demande a pris fin à la suite d'un premier arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2003³³⁵ considérant que le juge pouvait la prendre en compte, suivi d'un autre arrêt la même année, à savoir le 28 octobre 2003³³⁶, considérant quant à lui que le juge devait la prendre en compte. Ainsi, quand bien même l'importance de la variation monétaire future est inconnue (à l'inverse des variations monétaires passées), les variations monétaires futures sont donc considérées comme une variation certaine devant être prise en compte, si la victime la demande, au moment de l'évaluation du dommage³³⁷.

98. La prise en compte de l'érosion monétaire future peut se réaliser de différentes manières.

Cette érosion monétaire future peut se réaliser par le biais du calcul de capitalisation. Ainsi, l'érosion monétaire future pourra être prise en compte dans la fixation même des montants à capitaliser³³⁸, mais pourra aussi être prise en compte en ne modifiant pas ces montants mais en utilisant un taux d'intérêt technique qui prendra en considération non seulement le taux d'intérêts auquel on peut investir l'indemnité pour qu'à terme le montant reçu corresponde au dommage subi, mais également l'érosion monétaire future projetée³³⁹.

Une seconde méthode, qui selon nous est la méthode la plus appropriée pour prendre en compte l'érosion monétaire future, est l'octroi à la victime d'une rente indexée. En effet, lorsque la rente est indexée, ce qui est généralement accordé à la victime lorsqu'elle le demande, cela permet de prendre en compte l'inflation réelle et non l'inflation probable telle que prise en compte dans le calcul de capitalisation³⁴⁰.

³³⁵ Cass. (3^e ch.), 20 janvier 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 160.

³³⁶ Cass. (2^e ch.), 28 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 1983.

³³⁷ D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020...*, *op. cit.*, p. 111 ; P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *op. cit.*, p. 4 et 5 ; B. KOHL, *op. cit.*, p. 396 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 711.

³³⁸ P. VAN OMESLAGHE, *op. cit.*, p. 1669 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 712.

³³⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels...*, *op. cit.*, p. 712.

³⁴⁰ N. SIMAR, (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *op. cit.*, p. 39 ; P. COLSON, « Rente ou capitalisation... », *op. cit.*, p. 1 à 6 ; F. CARPENTIER, *op. cit.*, p. 74 ; J.-L. FAGNART, « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (1^{ère} partie) », *R.G.A.R.*, 1994, n°12248, p. 6.

CONCLUSION

99. Au terme de cette étude, nous avons pu observer qu'au moment d'évaluer les dommages corporels (notion comprise comme les répercussions d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique), le temps est un élément déterminant qui exerce une influence sur le dommage.

En effet, la première partie de notre étude nous a permis d'observer que ceux-ci revêtent un caractère dynamique et que l'on ne peut donc pas figer la situation de la victime au jour du fait générateur.

Alors que le fait générateur se produit à un moment dans le temps, l'écoulement inévitable du temps nous a permis de mettre en lumière des particularités propres aux dommages corporels, qui se révèlent au fil du temps. En effet, un premier arrêt dans le temps est marqué par la césure induite par la consolidation marquant la date pivot entre le préjudice temporaire et permanent subi par la victime. Ce passage qui aura un impact sur l'évolution des répercussions de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime.

En continuant à avancer dans le temps, un autre moment clé dans l'évaluation des dommages corporels correspond au moment de l'évaluation du dommage. Nous avons pu constater que ce moment correspond au jour le plus proche de la réparation effective du dommage. Ce moment est important car il induit une césure entre le préjudice passé et le préjudice futur. L'écoulement du temps jouant ici également un rôle important étant donné que l'exigence de certitude réclamée sera fortement influencée par ce facteur. En effet, en ce qui concerne les préjudices passés, ceux-ci sont généralement absolument certains, tandis que pour les préjudices futurs, ils peuvent être parfois certains quant à leur survenance, mais incertains quant à la date de leur survenance, ou au contraire, ils peuvent être prévisibles, imprévisibles, voire totalement incertains, ce qui va pouvoir parfois donner lieu à l'octroi de réserves pour l'avenir. Nous avons pu constater que ces réserves n'étaient pas de droit jusqu'à présent mais qu'elles le deviendront lorsque le futur livre 6 du Code civil sera en vigueur étant donné qu'il vient consacrer l'existence de réserves de droit en cas d'aggravation imprévisible du dommage ou d'apparition d'un préjudice nouveau, ce que nous trouvons une très bonne chose.

L'écoulement du temps a également pu nous permettre de constater qu'il exerçait une influence sur l'évaluation des dommages corporels étant donné qu'en ce qui concerne les modes d'indemnisation des préjudices futurs, trois méthodes ont été développées pour prendre en compte cette donnée temporelle, ce qui est propre aux dommages corporels.

À côté de cela, le temps joue également un rôle important car les dommages corporels sont susceptibles de variations. Elles peuvent survenir tant dans le passé que dans le futur et elles auront un impact sur le montant de l'indemnisation accordée à la victime. C'est à l'étude de ces variations que nous avons consacré la deuxième partie de notre étude.

Nous avons constaté dans un premier temps que la Cour de cassation a établi un critère quant à la prise en compte de ces variations. Elle considère qu'il ne peut être tenu compte des événements étrangers à la faute et au dommage et qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée. Cependant ce critère n'a pas toujours été clair dans sa formulation, ni dans sa portée exacte, ce qui a fait l'objet de nombreuses critiques. Nous avons constaté qu'avec l'adoption du futur livre 6 du Code civil, une partie du problème sera réglée. En effet, en ce qui concerne les prestations et avantages reçus par la victime, le critère de la Cour de cassation est abandonné, l'article 6.35 vient apporter une solution avec laquelle nous nous accordons car elle permet d'apporter une justification plus logique de la prise en compte ou non de certaines variations tel que nous l'avons vu en ce qui concerne la remise en couple du veuf ou de la veuve ou des efforts accrus fournis par la victime. De même, l'article 6.37 vient apporter une nouveauté en prévoyant les réserves de droit pour les dommages nouveaux et aggravations du dommage qui n'ont pas encore été prises en compte et qui étaient imprévisibles au moment de l'évaluation.

Cependant, nous avons pu constater qu'en ce qui concerne les variations qui sont autres que des avantages et qui sont soit passées, soit futures mais prévisibles, le critère de la Cour de cassation continuera à s'appliquer, même avec l'adoption du livre 6 du Code civil.

À partir du moment où on reconnaît que ce critère pose des problèmes et que l'on décide de l'abandonner en ce qui concerne les avantages perçus, nous avons suggéré d'en faire de même en ce qui concerne les variations autres que des avantages. Pour cela, nous avons proposé de suivre le critère de l'influence sur l'étendue du dommage et son expression monétaire, critère qui aurait vocation à s'appliquer à tous types d'atteintes et pas uniquement aux dommages corporels. Nous avons constaté que ce critère était applicable à toutes les variations que nous avons abordées et qu'il s'agit d'un critère applicable à tout type de variations autres que des avantages. Il permet de faciliter la réflexion ainsi que d'éviter de recourir à des justifications non satisfaisantes.

Ainsi, bien que le futur livre 6 du Code civil apporte quelques nouveautés en la matière, nous pensons qu'il y a encore des améliorations à fournir en ce qui concerne la prise en compte des

variations qui sont autres que des avantages et nous estimons qu'aller dans le sens de l'adoption d'un critère tel que celui que nous avons défendu pourrait réduire les incertitudes nées du critère actuellement adopté par la Cour de cassation.

BIBLIOGRAPHIE

Législation :

Anc. C. civ., art. 1382, 1383 et 2262*bis*.

C. civ., art. 8.5 et 8.6.

C. jud., art. 19 et 23 à 28.

Anc. C. civ., art. 2262*bis*, §2.

Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2018-2019, n° 3349/001.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/012.

Jurisprudence :

C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

Cass. (3^e ch.), 18 septembre 2023, R.G. n°C.22.0368.F, disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (1^{re} ch.), 12 mai 2023, *R.W.* 2023-2024, p. 570.

Cass., 9 mars 2023, R.G. n°22.0123.F, disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2022, *R.W.*, 2022-2023, p. 468.

Cass. (3^e ch.), 24 janvier 2022, R.G. n° C.21.0182.N, disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, R.G. C.20.0578.F., disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (1^{re} ch.), 17 septembre 2021, R.G. n° C.20.0254.F, disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (2^e ch.), 14 avril 2021, *Bull. Ass.*, liv. 4, p. 502.

Cass. (1^{re} ch.), 15 janvier 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 791.

Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 976.

Cass. (1^{re} ch.) 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 974.

Cass., 14 octobre 2020, *J.T.*, 2021, p. 73.

Cass. (1^{re} ch.), 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15701.

Cass. (1^{re} ch.), 25 avril 2019, *Bull. ass.*, 2020, liv. 3, p. 288.

Cass. (2^e ch.), 18 décembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n°15662, p. 1.

Cass. (2^e ch.), 12 novembre 2019, R.G. n° P.19.0757.N, disponible sur <https://juportal.be>.

Cass. (1^{re} ch.), 5 octobre 2018, *Pas.*, 2018, p. 1825.

Cass. (1^{re} ch.), 7 septembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°15604.

Cass. (2^e ch.), 3 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15475, p. 1.

Cass. (1^{re} ch.), 13 octobre 2017, *Bull. ass.*, 2018, p. 360.

Cass., (1^{re} ch.), 22 juin 2017, *For. ass.*, 2018, p. 4, note J.-L. Fagnart.

Cass., 3 avril 2017, R.G. n° S.16.0039.N disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *Pas.*, 2017, p. 768.

Cass. (2^e ch.), 1^{er} juin 2016, R.G. n° P.16.0085.F disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, p. 451.

Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 961.

Cass. (2^e ch.), 11 décembre 2013, R.G. n° P.13.0238.F disponible sur <https://juportal.be/>.

Cass., (1^{re} ch.), 3 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1054.

Cass. (3^e ch.), 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875.

Cass. (1^{re} ch.), 6 mai 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 558.

Cass. (2^e ch.), 10 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1809.

Cass., 15 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 516.

Cass., 24 septembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, n°14717.

Cass. (1^{re} ch.), 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481.

Cass., (2^e ch.), 26 mai 2009, *R.W.*, 2009-2010, n° 15, p. 622.

Cass. (1^{re} ch.), 23 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 996.

Cass. (2^e ch.) 30 mai 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1162.

Cass. (1^{re} ch.), 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403.

Cass. (1^{re} ch.), 26 janvier 2007, *Pas.*, 2007, p. 183.

Cass. (2^e ch.), 22 novembre 2005, *R.G.A.R.* 2006, n°14137.

Cass. (2^e ch.), 21 septembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 1685.

Cass. (2^e ch.), 26 janvier 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 212.

Cass. (1^{re} ch.), 16 décembre 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 2054.

Cass. (1^{re} ch.), 16 avril 2004, *Pas.*, 2004, p. 641.

Cass. (1^{re} ch.), 30 janvier 2004, *Arr. Cass.*, 2004, p. 162.

Cass. (2^e ch.), 28 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 1983.

Cass. (2^e ch.), 9 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 765.

Cass. (3^e ch.), 20 janvier 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 160.

Cass. (1^{re} ch.), 21 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2214.

Cass. (2^e ch.), 5 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2011.

Cass. (1^{re} ch.), 17 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 889.

Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 749.

Cass., (2^e ch.), 13 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 104.

Cass. (2^e ch.), 22 décembre 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 1161.

Cass. (1^{re} ch.), 2 février 1996, *Arr. Cass.*, 1996, p. 147.

Cass. (1^{re} ch.) 13 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 409.

Cass. (2^e ch.), 28 février 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 235.

Cass. (2^e ch.), 30 mars 1994, *Pas.*, 1994, p. 337.

Cass. (1^{re} ch.), 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 114.

Cass. (2^e ch.), 4 janvier 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 7.

Cass. (2^e ch.), 14 décembre 1993, *Arr. Cass.*, 1993, p. 1063.

Cass. (1^{re} ch.), 21 mai 1993, *Pas.*, 1993, p. 504.

Cass., 6 novembre 1991, *Pas.*, 1992, p. 185.

Cass., 28 mars 1990, *J.T.*, 1990, p. 452.

Cass., 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, p. 1279.

Cass., 29 septembre 1987, *T.G.R.*, 1987, p. 104.

Cass. (2^e ch.), 28 mai 1986, *Pas.*, 1986, p. 1189.

Cass., 7 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 19.

Cass. (2^e ch.), 30 novembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 437.

Cass., 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, p. 898.

Cass. (2^e ch.), 9 mai 1979, *Bull. ass.*, 1979, p. 481.

Cass. (2^e ch.), 20 juin 1977, *J.T.*, 1978, p. 84.

Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, p. 1152.

Cass. (1^{re} ch.), 22 avril 1976, *Pas.*, 1976, p. 917.

Cass., 27 juin 1974, *Pas.*, 1974, p. 1128.

Cass. (2^e ch.), 19 février 1973, *Pas.*, 1973, p. 578.

Cass., 22 septembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 71.

Cass., 2 septembre 1969, *Pas.*, 1970, p. 71.

Cass. (2^e ch.), 13 décembre 1965, *Arr. Cass.*, 1966, p. 504.

Cass., 12 février 1962, *Pas.*, 1962, p. 660.

Cass. (2^e ch.), 27 novembre 1961, *Pas.*, 1962, p. 393.

Cass. (2^e ch.), 11 avril 1956, *Pas.*, 1956, p. 839.

Cass. (2^e ch.), 31 mars 1952, *Pas.*, 1952, p. 489.

Cass. (2^e ch.), 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 509.

Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} avril 1943, *Pas.*, 1943, p. 122.

Cass. (2^e ch.), 17 février 1943, *Pas.*, 1943, p. 64.

Cass. (1^{re} ch.), 15 mai 1941, *Pas.*, 1941, p. 192.

Cass. (2^e ch.), 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, p. 25.

Cass. (1^{re} ch.), 17 janvier 1929, *Pas.*, 1929, p. 63.

Anvers (17^e ch.), 22 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, liv. 1, p. 106.

Mons, 20 octobre 1988, *R.G.A.R.*, 1989, n°11435, p. 1 à 2.

Bruxelles, 28 mai 1986, *Bull. ass.*, 1987, p. 168, note P. Eyben.

Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^e ch.), 24 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, n°15873.

Civ. Liège, 30 septembre 2020, *For. ass.*, 2021, p. 15.

Civ. Bruxelles (75^{ème} ch.), 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15680.

Civ. fr. Bruxelles (88^e ch.), 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°15674.

Civ. Audenarde, 5 octobre 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 1176, note D. Simoens.

Civ. Bruxelles, 22 janvier 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n°11747, p. 1 à 4.

Doctrine :

BOREQUE, M., « Réparation intégrale en droit interne et satisfaction équitable au Conseil de l'Europe : cumul des indemnisations, ou négation du principe de droit belge ? », *R.G.A.R.*, 2022, n° 15877, p. 1 à 6.

BRUN, P., *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4^e éd., Paris, LexisNexis, 2018, p. 119.

CARPENTIER, F., « L'indemnisation d'un dommage futur : rente, capitalisation, forfait », *Tableau indicatif 2020*, Bruges, la Charte, 2021, p. 71 à 96.

CEULEMANS, B. et PAPART, T., *Vade-mecum du tribunal de police*, Liège, Kluwer, 2021.

CHABOT, A. et JACQUEMIN, A., « De l'influence des événements postérieurs au fait dommageable sur l'évaluation judiciaire des dommages intérêts », *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1961, p. 281 à 309.

COLSON, P., « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique », *Ann. dr.*, 2022, n°2, p. 409 à 439.

COLSON, P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique*, Bruxelles, Larcier, 2022.

COLSON, P., « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R.G.A.R.*, 2022, n° 15897, p. 1 à 8.

COLSON, P., « Les effets de la responsabilité et la réparation des dommages. Unité ou diversité des formes de réparation dans le projet belge », *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, B. Dubuisson (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 471 à 505.

COLSON, P., « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (première partie) », *R.G.A.R.*, 2017, n°15358, p. 1 à 8.

COLSON, P., « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement (deuxième partie) », *R.G.A.R.*, 2017, n°15367, p. 1 à 10.

DALCQ, R.O., *Traité de la responsabilité civile*, vol. II : *Le lien de causalité. Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962.

de CALLATAÿ, D., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier, 2023.

de CALLATAÿ, D., « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 669 à 720.

de CALLATAÿ, D. et CRIELAARD, J.-M., « Les réserves pour l'avenir. Évolution ! Révolution ? Résolutions... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 149 à 154.

de CALLATAÿ, D. et ESTIENNE, N., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2 : *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009.

della FAILLE, J., « Le préjudice permanent s'évalue au moment où le juge statue, non au moment de la consolidation des lésions », *Les Pages*, 2023, n° 158.

DENUIT, M., et TRUFIN, J., « Des tables de mortalité, espérances de vie, durées de vie moyennes et probables et de leur bon usage dans l'évaluation des droits viagers », *Rev. not. belge.*, 2019, p. 574 à 608.

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964.

DIRIX, E., *Het begrip schade*, Anvers, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, 1984.

DUBOIS, O., « La réserve pour l'avenir – Comment se présente la question ? », *justice et dommage corporel*, J.-P. Beauthier (dir), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 223 à 226.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B., GEORGE, F. et SCHIMTZ, N., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2023.

DUBUISSON, B., « Le projet de réforme du Code civil belge face à la réforme du Code français – Morceaux choisis en droit comparé », *R.D.C. (Lextenso)*, 2019, p. 317 à 358.

DUBUISSON, B. et COLSON, P., « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 595 à 646.

DUBUISSON, B., « L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2014 sur la vie préjudiciable. L'être ou le néant : l'alternative illégitime », note sous Cass., 14 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 209 à 219.

DURANT I., « La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 441 à 491.

FAGNART, J.-L., « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, n°1, p. 8 à 35.

FAGNART, J.-L., « L'évaluation du dommage in concreto », *Entre tradition et pragmatisme*, R. Jafferali et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 369 à 385.

FAGNART, J.-L., « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », *Actualités en droit de la responsabilité*, J-L Fagnart, P. Staquet et J. van Zuylén (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 93 à 136.

FAGNART, J.-L., « L'évaluation et la réparation du préjudice corporel en droit commun (1^{ère} partie) », *R.G.A.R.*, 1994, n°12248, p. 1 à 28.

FIFI, M., « Les réserves médicales : bouée de sauvetage ou mal nécessaire ? », *R.G.A.R.*, 2004, n°13843.

FOSSÉPREZ, B. et COLSON, P., « Le dommage et sa réparation », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 217 à 312.

FOSSÉPREZ, B., « L'état antérieur : entre nuages et éclaircies », *R.G.A.R.*, 2020, n°15685.

GEORGE, F. et HUBIN, J.-B., « La réforme du droit de la preuve », *Les grandes évolutions du droit des obligations*, F. George, F. Havet et A. Pütz, (dir.), Louvain-la-Neuve, 2019, p. 179 à 220.

GEORGE, F., « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, p. 637 à 657.

GLANSDORFF, F., « Les conséquences de la dépréciation monétaire entre l'accident et le moment du jugement », *R.G.A.R.*, 1980, n°10130, p. 1 à 4.

HUBIN, J., « Réforme du droit de la preuve : quelle incidence sur le droit des assurances et de la responsabilité civile ? », *R.G.A.R.*, 2020, n°15705, p. 1 à 6.

JAUMAIN, C., *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009.

JAUMAIN, C. et NICAISE, V., « L'indemnisation du dommage ménager : un nouvel outil de capitalisation », *R.G.A.R.*, 2020, n°15657.

JOCQUÉ, G., « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, p. 1375 à 1428.

KOHL, B., « Moment de l'évaluation et variation du dommage. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 359 à 402.

LE ROY, M., LE ROY, J.-D., BIBAL, F. et GUEGAN A., *L'évaluation du préjudice corporel : principes, expertises, indemnités*, 22^e éd., Paris, LexisNexis, 2022.

LUCAS, P. et JOSEPH, G., *L'expertise médicale*, Limal, Anthemis, 2016.

MAYERUS, D., « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *R.G.A.R.*, 2008, n°14374, p. 1 à 8.

NORDIN, E., *De schadevergoeding in het aansprakelijkheidsrecht : tussen compensatie en handhaving*, Anvers, Universiteit Antwerpen, 2014.

PAPART, T. et CEULEMANS, B., (collab. ALEXANDRE, A., PAPART, L. et VANHAELEN, A.), *vade-mecum du tribunal de police*, Liège, Kluwer, 2021.

PAPART, T., « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa » *Droit médical et dommage corporel : état des lieux et perspectives*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthemis, 2014, p. 229 à 264.

PAPART, T., « Les efforts accrus... ambiguïté et redondance », *Cons. Man.*, 2008, p. 21 à 28.

PARMESAN, S., « Dommage aux personnes », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, A. Vanheuverzwijn (dir.), Liège, Kluwer, 2017, p. 1 à 97.

PETIT, J., « Over de rentevoet bij compensatoire interest », note sous Cass., 6 octobre 1999, *R. Cass.*, 2000, p. 249

SAMOY, I., STIJNS, S. et JANSEN, S., « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 145 à 213.

SCHRYVERS, J., « Les incertitudes dans la technique de ventilation », *R.G.A.R.*, 1997, n° 12833, p. 1 à 3.

SIMAR, N., (collab. I. MATERNE, F. STOCKART et T. DUBUISSON), « L'évaluation judiciaire du dommage », *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. V, liv. 52, Liège, Kluwer, 2018, p. 1 à 46.

SIMAR, N., « L'incidence des recours de tiers-payeurs. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 761 à 777

SIMOENS, D., « Beschouwingen over de voordeelstoerekening bij de begroting van schade, geleden door een onrechtmatige daad », *R.G.D.C.*, 2005, p. 389 à 393.

SIMOENS, D., « Latere gebeurtenissen, al dan niet vreems aan de schade : alternatieven voor de vaste cassatieregel », obs. sous Cass., 2 mai 2001, *R.G.D.C.*, 2003, p. 45.

STAQUET, P., « État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ? » *Actualités en droit de la responsabilité*, J.-L. Fagnart, P. Staquet, J. van Zuylen et G. Cruysmans (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 57 à 91.

VANDENBUSSCHE, W., « Bagatelschade », *R.W.*, 2017-2018, p. 322.

VANDERWECKENE, M., « Les réserves médicales », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13822.

VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

VANSWEEVELT, T. et WEYTS, B., *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009.

VINEY, G., JOURDAIN, P. et CARVAL S., *Les effets de la responsabilité*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2017.

VINEY, G. et JOURDAIN, P., *Les conditions de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 2013.

WÉRY, P., *Droit des obligations*, vol. 2 : *Les sources des obligations extracontractuelles. Le régime général des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2016.

WESTER, G., *Les principes de la réparation confrontés au dommages corporel*, Paris, L.G.D.J., 2023.

X, « Tableau indicatif 2020 », *J.J.Pol.*, 2021, p. 61 à 104.

Autres :

www.logiciels-jaumain.com/doc/Bases-techniques-recommandees-2024.pdf

